

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-06-000024-068

DATE : 18 août 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

DAVID BROWN

Requérant

c.

FRANÇOIS ROY

et

MARC JEMUS

et

ROBERT PRIMEAU

et

B2B TRUST

et

WHITNEY CANADA INC.

et

WHITNEY INFORMATION NETWORK INC.

et

ME JEAN LAFRENIÈRE

et

LLOYD'S UNDERWRITERS

et

**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND
INVESTMENTS INC.)**

Intimés

JUGEMENT

550-06-000024-068

PAGE : 2

Le litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête ré ré amendée par le requérant David Brown («**Brown**») pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

[2] Brown demande d'être autorisé à exercer un recours collectif pour le compte d'un groupe qui a fait l'objet de plusieurs modifications.

Le contexte général

[3] En effet, le 16 mai 2006, Brown institue sa première requête en autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'obtenir le statut de représentant en nommant comme seuls intimés François Roy, Marc Jémus, Robert Primeau et B2B Trust. La description du groupe proposé à cette époque est la suivante:

« All those persons who have made various real estate investments, as the inducement, or through, Marc Jémus, Francis Roy, Robert Primeau and/or their companies, and/or B2B Trust. »

[4] Le 6 novembre 2006, Brown amende pour une première fois sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif en y ajoutant les intimés Whitney Canada Inc., Whitney Information Network Inc. et Jean Lafrenière. À cette époque, la définition du groupe proposé est la suivante:

« All those persons who have made various real estate investments, as the inducement, or through, Marc Jémus, Francis Roy, Robert Primeau and/or their companies, and/or B2B Trust, and/or Whitney Canada Inc., and/or Whitney Information Network Inc. and/or Jean Lafrenière. »

[5] Le ou vers le 17 janvier 2008, Brown amende pour une deuxième fois sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif en y ajoutant, cette fois-ci, les intimées Lloyd's Underwriters et Lloyd's Canada Inc., qui sont prétendument les assureurs de iForum Financial Services Inc., iForum Securities Inc. et iForum Financial Network Inc. À cette époque, la définition du groupe proposé est la suivante:

« All those persons who have made various real estate investments, as the inducement, or through, Marc Jémus, Francis Roy, Robert Primeau and/or their companies, and/or B2B Trust, and/or Whitney Canada Inc., and/or Whitney Information Network Inc. and/or Jean Lafrenière and/or iForum Financial Services Inc. and/or iForum Securities Inc. and/or iForum Financial Network Inc. »

[6] Enfin, le ou vers le 6 mars 2009, Brown amende pour une troisième fois sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif en y ajoutant l'intimée Desjardins Financial Security Investments Inc., faisant affaires sous le nom Optifund Investments Inc. («**Optifund**»). C'est la requête qui nous concerne pour les fins du débat sur l'autorisation.

550-06-000024-068

PAGE : 3

Brown, après ces nombreux amendements, décide de décrire le groupe proposé comme suit:

« All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, Francis Roy, and/or Robert Primeau and/or in or through companies related to one of them, in the year 2001 to 2005 inclusively. »

[7] Par ailleurs, Brown précise, au paragraphe 4.1 de sa requête, ce qui suit:

« 4.1 The participation of each of the Respondents was necessary for the scam to work and each of them contributed in causing damages to the Members of the Group. »

[8] Au troisième jour de l'audition, le 23 juin 2010, Brown se désiste de sa demande à l'égard de Lloyd's Canada Inc. puisque iForum Securities Inc. est assurée par Liberty International Underwriters Canada.¹

[9] Lloyd's Underwriters («**Lloyd's**») n'est l'assureur que de iForum Financial Services Inc.² qui a été radiée d'office le 4 juin 2010³. Elle aurait fait cession de ses biens le 13 décembre 2005.

[10] Les intimés François Roy («**Roy**»), Marc Jémus («**Jémus**») et Robert Primeau («**Primeau**») ont chacun fait cession de leurs biens. Brown n'a pu obtenir, à ce jour, la permission de continuer contre eux la présente procédure. C'est pourquoi Brown ne procède pas contre eux: ce serait partie remise.

[11] Le 20 avril 2010, le Fonds d'aide aux recours collectifs adopte une résolution afin d'accorder à Brown une aide financière au bénéfice des seuls membres du groupe domiciliés au Québec – approximativement 25% -, soit 7 900 \$ pour les honoraires des procureurs, 3 500 \$ pour les débours et 7 500 \$ pour les dépens.

Les faits

[12] En septembre 2002, Brown et son épouse Darlene Sandra Brown suivent une formation appelée «*Millionaire U*» élaborée par Russ Whitney portant sur l'investissement immobilier et offerte par Whitney Canada Inc. («**Whitney**»).

[13] Brown suit différentes formations auprès de Whitney au coût de 22 994,25 \$.

[14] Vers la fin de 2003, le responsable de Whitney, Jean Lapointe («**Lapointe**»), réfère Brown à Roy, Jémus et Primeau (*Power Team*) afin de procéder à des investissements.

¹ Pièce IJ-K – Le procureur de Brown indique qu'il présentera ultérieurement une requête pour autoriser le recours contre Liberty International Underwriters Canada.

² Pièce IJ-J.

³ Pièce IJ-D.

550-06-000024-068

PAGE : 4

[15] Lapointe leur réfère plusieurs membres du groupe.

[16] De nombreux membres du groupe prennent de tels cours en investissements immobiliers avec Whitney et rencontrent Roy, Jémus et/ou Primeau dans le cadre ou à l'occasion de l'un de ces cours.

[17] Roy est un formateur (*Mentor*) de Whitney, tout comme Jémus.

[18] Avant de commencer leurs cours, Brown et les membres du groupe doivent fournir aux représentants de Whitney des informations détaillées concernant leur situation financière.

[19] Brown résume ainsi ses investissements et ceux de son épouse:⁴

- « 2.13. Therefore, the Petitioner and his wife were not suspicious when they invested a total amount of \$65,246.00 at the inducement and through the Respondents Marc Jémus, François Roy and Robert Primeau;
- 2.14. Of this, \$7,737.86 were from Petitioner's RRSPs which were transferred to B2B Trust, at the request of Marc Jémus and François Roy;
- 2.15. Furthermore, on March 5, 2004, the Respondent B2B Trust approved a \$23,806.00 self-directed RRSP loan submitted by the Petitioner, the whole as appears from a letter from Gary Wilhelm, Assistant Vice-President of Investment Lending & Credit Risk at B2B Trust, communicated in support hereof as **Exhibit R-1**;
- 2.16. On her part, the Petitioner's wife transferred to B2B Trust a total amount of \$12,452.58 of self-directed RRSPs;
- 2.17. Also, the Petitioner's wife borrowed from B2B Trust an amount of \$21,957.00 which was to be invested with or through the Respondents Marc Jémus, François Roy and Robert Primeau;
- 2.18. B2B Trust charged and continues to charge considerable fees to the management of those funds;
- 2.19. Again at the incitement and through the Respondents François Roy, Marc Jémus and Robert Primeau, the Petitioner and his wife made some equity investments in preferred stock in some of those Respondents' related companies;
- 2.20. The Petitioner purchased \$23,490.00 worth of "Class C" preferred stock in Les Entreprises de Gestion Robert Primeau Inc., the whole as appears from a random sampling of the Petitioner RRSP B2B Trust statements communicated *en liasse* in support hereof as **Exhibit R-2**;

⁴ Re Re-amended Motion Authorization, para. 2.13 à 2.28.

550-06-000024-068

PAGE : 5

- 2.21. Les Entreprises de Gestion Robert Primeau Inc. is a company residing in Gatineau, Quebec, managed mainly by the Respondent Robert Primeau, as it appears from an extract of the *Registre des entreprises* (CIDREC) communicated in support hereof as **Exhibit R-15**;
- 2.22. The wife of the Petitioner also purchased \$24,686.00 worth of "Class C" preferred stock in the 3877311 Canada Inc., the whole as appears from a random sampling of the Petitioner's wife's RRSP B2B Trust statements communicated *en liasse* in support hereof as **Exhibit R-3**;
- 2.23. 3877311 Canada Inc. is a company residing in Limoge, Ontario, managed mainly by the Respondent François Roy, as it appears from an extract of Canada's Business Registry (Strategis) communicated in support hereof as **Exhibit R-16**;
- 2.24. The Petitioner and his wife also appointed the Respondent Marc Jémus, a broker often acting through his company Pension Positive Inc., to be their attorney and to buy on their behalf various immovable properties located in Gatineau, province of Quebec, and to mortgage such immovable properties, the whole as appears from a Power of Attorney communicated in support hereof as **Exhibit R-4**;
- 2.25. The Petitioner lent \$7,690.00 to Marcel Chartrand, a builder in Hawkesbury, with a third row mortgage even though he was led to believe his investment was to be secured with a second row mortgage, the whole as appears from Exhibit R-2;
- 2.26. The Petitioner's wife also lent \$9,380.00 with a third row mortgage given by Marcel Chartrand, which she was told by the Respondent Marc Jémus was a second row mortgage the whole as appears from Exhibit R-3;
- 2.27. All the Petitioner and his wife's investments were made in self-directed RRSPs plans at the Respondent B2B Trust;
- 2.28. At all relevant times, the transactions the Petitioner and his wife made through B2B Trust were handled directly or indirectly by either Marc Jémus, François Roy or Robert Primeau who acted as middlemen between the Petitioner and B2B Trust;»

La fraude

[20] Brown allègue des gestes et représentations frauduleux de Jémus, Roy et Primeau au détriment des membres du groupe.

[21] Jémus est président de Pension Positive Inc.⁵

⁵ Pièce R-7.

550-06-000024-068

PAGE : 6

[22] Roy est l'administrateur de 3877311 Canada Inc.⁶

[23] Primeau est l'administrateur de Les entreprises de gestion Robert Primeau inc.⁷

[24] Ces trois compagnies ont fait cession de leurs biens.

[25] Me Guy C. Gervais représente les syndics à ces trois faillites et dépose une comparution dans le présent dossier comme coprocureur de Brown.

[26] Me Pierre Sylvestre, au niveau de l'autorisation, fait seul les représentations; Me Gervais n'est pas présent lors de l'audition.

[27] Brown décrit ainsi les actes frauduleux dans sa requête:⁸

« 2.60. The Respondents' related companies such as Les Entreprises de Gestion Robert Primeau Inc., Pension Positive Inc. and 3877311 Canada Inc. were supposed to invest the funds in real estate ventures, while maintaining the RRSP qualification for income tax purposes;

2.61. The equity investment under the Petitioner's wife's name was supposed to go in parts towards the down payment on condominiums;

2.62. The Petitioner and his wife could never get an answer as to the status of that project after the Respondents Marc Jémus and François Roy got the stock money;

2.63. The Petitioner and his wife found out later on that the Respondents Marc Jémus and François Roy's companies never purchased the land to build the condominiums (Chemin du Golf projet);

2.64. Another part of the equity investment made under the Petitioner's wife's name was supposed to be used for the down payments of three properties in Gatineau (Chemin Des Grives property);

2.65. The Petitioner and his wife were later informed by a third party, namely Doyle Selowski, that the above-mentioned properties had been sold to another buyer;

2.66. However, the Petitioner and his wife were never reimbursed the money they gave 3877311 Canada Inc. for that investment and, to their knowledge, it has never been redirected to any other property;

2.67. The Petitioner and his wife also lost their third row mortgages investment;

⁶ Pièce R-16.

⁷ Pièce R-15.

⁸ *Supra*, note 4, para. 2.60 à 2.87 et 4.31 à 4.50.

550-06-000024-068

PAGE : 7

- 2.68. On April 4, 2005, the Honourable Justice Pierre Isabelle of Superior Court of Quebec, District of Hull, made an order appointing Ginsberg, Gingras et Associés Inc. as receiver of Pension Positive Inc. and 3877311 Canada Inc. pursuant to section 241 of the *Canadian Business Corporation Act*, R.C.S., 1985, c. C-44, the whole as appears from his judgment communicated in support hereof as **Exhibit R-5**;
- 2.69. On May 27, 2005, the Honourable Justice Kealy of Ontario Superior Court of Justice in Bankruptcy and Insolvency made an order appointing Ginsberg, Gingras et Associés Inc. as Interim Receiver of Pension Positive Inc. and 387311 (sic) Canada Inc. pursuant to section 47.1 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.C.S. 1985, c. B-3, the whole as appears from his judgment communicated in support hereof as **Exhibit R-6**;
- 2.70. Ginsberg Gingras & Associés made four reports concerning the Respondents Marc Jémus and François Roy and some of their companies;
- 2.71. Those reports also point out the participation of Robert Primeau and his companies;
- 2.72. More particularly, on July 18, 2005, Ginsberg Gingras & Associés made a first report concerning the financial situation of Pension Positive Inc., a company controlled by Marc Jémus, a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-7**;
- 2.73. A book of investment information was prepared by Ginsberg Gingras & Associés with that report, a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-22**;
- 2.74. On January 4th, 2006, Ginsberg Gingras & Associés made a second report concerning that company, a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-8**;
- 2.75. On July 22, 2005, Ginsberg Gingras & Associés also made a report concerning the financial situation of 3877311 Canada Inc., a copy of which is communicated as **Exhibit R-23**;
- 2.76. On January 4th, 2006, Ginsberg Gingras & Associés made another report concerning the financial situation of 3877311 Canada Inc., a copy of which is communicated in support hereof as **Exhibit R-9**;
- 2.77. Those reports concluded that both companies are insolvent;
- 2.78. According to the reports of Ginsberg Gingras & Associés, the accounting books of the companies controlled by the Respondents were full of irregularities and of false entries;
- 2.79. It makes it particularly difficult to retrace the details of every investment that went through those companies;

550-06-000024-068

PAGE : 8

- 2.80. More particularly, it makes it impossible to follow the investments made by the Petitioner or his wife;
- 2.81. However, it makes it clear that no measures were taken to protect the investments made by the Petitioner and his wife or any other member of the Group;
- 2.82. Furthermore, Ginsbert Gingras's reports indicate that certain amounts paid to those companies by members of the Group were put to other use than investment;
- 2.83. More particularly, large sums of money were used to the personal benefit of the Respondents or their relatives;
- 2.84. The Respondents Marc Jémus, François Roy and Robert Primeau and their companies deliberately and fraudulently misused the money given to them by Petitioner and other members of the Group;
- 2.85. Their actions and omissions in relation to the management of the amounts entrusted to them on their companies by the Petitioner and other members of the Group were grossly negligent and fraudulent;
- 2.86. On October 28, 2005, Les Entreprises de Gestion Robert Primeau Inc. went bankrupt, as appears from the Insolvency Name Search database of the Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada, extracts of which are communicated in support hereof as **Exhibit R-10**;
- 2.87. On April 6, 2006, Pension Positive Inc. and 3877311 Canada Inc. both went bankrupt, the whole as appears for the Insolvency Canada, extracts of which are communicated *en liasse* in support hereof as **Exhibit R-11**;
- « 4.31 The initial role played by François Roy was to recruit potential investors;
- 4.32. As a mentor for Whitney Group he was in a good position to meet potential investors;
- 4.33. When he thought that a person had sufficient financial resources, he would have them sign a credit application;
- 4.34. His role was then to convince his recruit to invest in real estate in the area;
- 4.35. Afterwards, he would introduce the new potential real estate investors to Marc Jémus and Robert Primeau;
- 4.36 Marc Jémus acted as the broker for those new potential clients concerning the investment of their RRSPs (REIT – Real Estate Investment Trust – self managed RRSPs);

550-06-000024-068

PAGE : 9

- 4.37. Following that *modus operandi*, several members of the Group had transferred their RRSPs to B2B Trust to buy shares in 3877311 Canada Inc. or Pension Positive Inc. or other companies controlled by the Respondents or their companies;
- 4.38. Some other members of the Group also contracted loans at B2B Trust to invest more money in real estate at the inducement or through the Respondents in the form of shares of different companies controlled by the Respondents;
- 4.39. Once they were convinced to buy shares, the new investors would usually sign a «Power of Attorney» in order to give Respondent François Roy and/or Marc Jémus full authority to carry out transactions on their behalf;
- 4.40. Afterwards, each investment was to be matched to a particular property for investments purposes;
- 4.41. Robert Primeau was in charge of finding real estate properties for the new investors;
- 4.42. Most of the transactions were for the construction of new buildings;
- 4.43. According to Robert Primeau himself, as cited in the Pension Positive Report of January 4th, 2006, Exhibit R-8, approximately 700 to 800 such transactions were completed;
- 4.44. The total amount in capital is difficult to determine but is estimated at this point at \$10,000,000.00;
- 4.45. The members of the Group were told that they would make a minimum annual interest of 8%;
- 4.46. The Respondents Marc Jémus, François Roy and Robert Primeau or other persons related to them or their companies, took care of all aspects of the investments made allegedly on behalf of the members of the Group;
- 4.47. However, those investments were not made for the benefit of the members of the Group;
- 4.48. On the contrary, the money was fraudulently diverted for the personal benefit of the Respondents and their relatives and/or managed in a grossly negligent manner;
- 4.49. As a result, each member of the Group lost their real estate investments;
- 4.50. Therefore, the Respondents Marc Jémus, François Roy and Robert Primeau are personally and jointly liable for the investments lost by each member of the Group;»

550-06-000024-068

PAGE : 10

[28] Ainsi, les membres sont invités à transférer leurs REER dans B2B Trust ou à contracter des emprunts pour investir dans l'immobilier.

[29] Le montant de capital investi est estimé à 10 000 000,00 \$.⁹

[30] Les REER transférés à B2B Trust sont investis comme suit:

- a) dans Pension Positive Inc.: 2 341 356,00 \$;¹⁰
- b) dans 3877311 Canada Inc.: 2 238 301,00 \$;¹¹
- c) dans Les entreprises de gestion Robert Primeau inc.: 298 043,00 \$.¹²

[31] Les investissements directs des membres sont chiffrés ainsi:

- a) dans Pension Positive Inc.: 2 091 484, 26 \$;¹³
- b) dans 3877311 Canada Inc. (liste partielle): 480 526,62 \$;¹⁴
- c) dans Les entreprises de gestion Robert Primeau inc.: 1 098 910,00 \$.¹⁵

[32] Les sommes investies dans ces trois compagnies faillies sont perdues, alors que les prêts effectués à Marcel Chartrand sont irrécupérables vu son insolvabilité.

[33] Brown recherche donc les conclusions suivantes quant aux dommages:

- a) ses pertes d'investissements de 39 962,36 \$;
- b) les pertes d'investissements de chaque membre;
- c) les montants payés à Revenu Canada suite aux refus de leurs investissements faits à partir des REER autogérés;
- d) une somme de 50 000 \$ à chaque membre.

Le droit

[34] La procédure d'autorisation est décrite aux articles 1002 à 1010.1 C.p.c.

[35] Il s'agit d'une étape de vérification et de contrôle.

⁹ *Supra*, note 4, para. 4.44.

¹⁰ Vol. 2, Pièce R-7, O.Q.

¹¹ Vol. 6, Pièce R-23, O.S.

¹² Pièce R-75, Rapport Béliveau, O.19.

¹³ Vol. 2, Pièce R-7, O.R.

¹⁴ Vol. 7, Pièce R-23, O.K.

¹⁵ Pièce R-75, Rapport Béliveau, O.19.

550-06-000024-068

PAGE : 11

[36] Brown doit démontrer que le recours collectif proposé, à la lumière des allégations de la requête, des pièces déposées et de son interrogatoire du 8 octobre 2009, répond aux conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. qui énonce:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[37] La requête doit aussi alléguer des faits précis et suffisants pour répondre aux exigences de l'article 1002 C.p.c. qui énonce:

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[38] Enfin, le législateur, par sa réforme de 2002, a introduit un concept fondamental dans notre droit judiciaire à l'article 4.2 C.p.c. qui énonce:

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[39] Aux quatre critères de l'article 1003 C.p.c., il faut également considérer la règle de la proportionnalité avec les réserves formulées suivantes.

550-06-000024-068

PAGE : 12

[40] La Cour d'appel, dans l'affaire *Bouchard*¹⁶ confirme que l'article 4.2 C.p.c. s'applique à la demande d'autorisation d'un recours collectif:

« [40] La Cour suprême soulignait récemment l'importance du rôle du juge d'autorisation en lui reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès au recours collectif, même lorsque les conditions de base étaient réunies: (citations omises)

(...)

[...]

[42] Comme on le constate, le langage utilisé à l'article 1003 C.p.c fait appel en maints endroits à l'appréciation du juge. Celle-ci mérite déférence et ne donne prise à l'intervention de notre Cour que lorsqu'elle se révèle manifestement non fondée ou que l'analyse qui la sous-tend est viciée par une erreur de droit.

[43] L'existence de cette marge de manœuvre s'impose aussi lorsqu'on prend en compte que l'étape de l'autorisation sert notamment à mettre de côté les recours frivoles ou simplement inappropriés.

[44] En outre, depuis le 1^{er} janvier 2003, il faudrait considérer l'application de l'article 4.2 C.p.c. qui établit une règle de proportionnalité au stade de l'autorisation.» (nous soulignons)

[41] Aussi, dans *Rosso*¹⁷, le juge Lalonde fait référence à l'article 4.2 C.p.c. pour refuser l'autorisation du recours collectif proposé:

« [45] En l'instance, le Tribunal est d'avis que les questions individuelles sont à ce point prépondérantes qu'elles rendent non déterminantes les questions proposées. Ici, on risque de devoir recommencer le processus d'évaluation du lien de causalité pour chaque membre avec, comme conséquence, une série de litiges individuels. Si tel était le cas, la règle de la proportionnalité ne serait pas respectée. » (nous soulignons)

[42] Également, dans *Simard c. Air Canada*¹⁸, la Cour supérieure dit:

« [41] Il ne reste que les dommages pour les retards occasionnés par l'annulation du vol AC 866, soit divers déboursés tels interurbains, modifications de vol, etc.

[42] Dans l'arrêt *Agropur*, le juge Gendreau ajoute aux critères de l'article 1003 C.p.c. celui de la règle de la proportionnalité édictée par l'article 4.2 C.p.c. Il y a

¹⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, para. 40, 42, 43 et 44.

¹⁷ *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271, para. 45.

¹⁸ *Simard c. Air Canada*, 2007 QCCS 4452, J.E. 2007-1918 (C.S.), para. 41 et 42.

550-06-000024-068

PAGE : 13

lieu d'appliquer cette règle en l'espèce puisque les dommages sont minimes et ne justifient pas d'être récupérés par voie de recouvrement collectif.»

[43] La Cour suprême s'est finalement penchée sur l'application de l'article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif au Québec.

[44] La Cour suprême du Canada confirme, dans *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*¹⁹, que le tribunal québécois doit également considérer l'article 4.2 C.p.c. au stade de l'autorisation d'un recours collectif.

[45] Dans cette affaire, le requérant *Marcotte* demandait la nullité de règlements municipaux qui imposaient, en 2003, 2004 et 2005, des taxes foncières dans quatre secteurs de la municipalité fusionnée de Longueuil, puisque cette dernière aurait prétendument excédé la limitation de 5% quant à l'augmentation annuelle du fardeau fiscal de chaque secteur de la nouvelle ville de Longueuil. En Cour d'appel du Québec, le juge Rochon avait rejeté l'appel du requérant en se fondant sur une jurisprudence constante de cette Cour à l'effet que l'utilisation du recours collectif n'était pas permise pour attaquer la validité d'un règlement municipal, puisque le recours individuel en nullité opère *erga omnes*. De plus, le juge Rochon s'en est également remis au caractère inapproprié du recours collectif proposé en se fondant sur l'arrêt *Bouchard*²⁰ en enseignant que, au-delà des conditions de recevabilité édictées à l'article 1003 C.p.c., le tribunal saisi d'une demande d'autorisation conserve le pouvoir résiduaire discrétionnaire de rejeter un recours collectif inapproprié.

[46] Devant la Cour Suprême, il y a eu un débat entre les cinq juges de la majorité et les quatre de la minorité quant à savoir si l'article 4.2 C.p.c. pouvait à lui seul motiver le rejet d'un recours collectif, puisque inapproprié dans les circonstances de l'espèce. Le juge LeBel, écrivant pour la majorité, a rejeté le pourvoi puisque seul un recours individuel en nullité suffit en raison de l'effet *erga omnes*, mais s'est également prononcé sur l'application de l'article 4.2 C.p.c. en matière de recours collectif comme considération additionnelle permettant au tribunal saisi d'une demande d'autorisation d'exercer sa discrétion en rejetant un recours sur la foi de cet article.

[47] Le juge Lebel établit que l'article 4.2 C.p.c. trouve toute son importance en matière de recours collectif, alors que la règle de la proportionnalité permet à un tribunal saisi d'une demande d'autorisation de rejeter le recours proposé sur cette base même s'il rencontre autrement les critères édictés à l'article 1003 C.p.c. Voici ce qu'il écrit au nom de la majorité.²¹

¹⁹ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)* 2009 CSC 43.

²⁰ *Supra*, note 16.

²¹ *Supra*, note 19, para. 21, 42 et 43.

550-06-000024-068

PAGE : 14

« [21] Si des règles particulières s'appliquent à cette procédure, le recours collectif demeure inscrit dans le cadre général du *Code de procédure civile* et les dispositions de celui-ci continuent à s'y appliquer dans la mesure de leur pertinence. Les principes directeurs du *Code de procédure civile* gouvernent toujours sa conduite, notamment ceux de la bonne foi et de la proportionnalité énoncés aux art. 4.1 et 4.2.

(...)

[42] Même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs que nous examinons, je crois utile d'ajouter quelques réflexions à son sujet, car je ne voudrais pas le réduire à un simple principe à valeur interprétative qui n'accorderait aucun pouvoir réel aux tribunaux à l'égard de la conduite de la procédure civile au Québec.

[43] Le principe de la proportionnalité qu'énonce l'art. 4.2 C.p.c. n'est pas entièrement nouveau. [...] Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. Certes, des règles particulières gouvernent les aspects les plus divers de la procédure civile. Leur mise en œuvre évitera souvent le recours à l'application du principe de la proportionnalité. Toutefois, on devrait se garder de le priver, dès le départ, de toute valeur comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion des procès. Dans cette perspective, la présence du principe de la proportionnalité jette des doutes graves sur l'à-propos d'engager des recours collectifs aux fins visées par les procédures des appelants. » (nous soulignons)

[48] La Cour suprême, dans *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*²² vient donc subséquemment consolider l'application de la règle de proportionnalité en matière de demandes d'autorisation de recours collectifs.

[49] Enfin, il est intéressant de reprendre les propos du juge Frank Barakett dans *Nguyen c. C.P. Ships Limited*²³, lequel cite les propos de la juge Danielle Grenier dans *Pfizer Canada Inc.* quant aux principes généraux applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif:

« [10] Les principes généraux en semblable matière sont bien résumés par la juge Danielle Grenier, dans son jugement du 28 mai 2008, dans l'affaire *Pfizer Canada inc.* :

« [12] De la doctrine et de la jurisprudence se dégagent les principes généraux suivants :

Au stade de l'autorisation :

²² *Supra*, note 19.

²³ *Nguyen c. C.P. Ships Limited*, 2008 QCCS 3817, para. 10.

550-06-000024-068

PAGE : 15

- 1) *Les allégations sont tenues pour avérées;*
- 2) *Les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;*
- 3) *Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;*
- 4) *Le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;*
- 5) *Le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;*
- 6) *Les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent une interprétation libérale;*
- 7) *Les modifications apportées à l'art. 1002 C.p.c. n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;*
- 8) *Le régime prévu aux articles 999 et suivants du C.p.c. n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;*
- 9) *La procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 C.p.c. et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;*
- 10) *Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;*
- 11) *Des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;*
- 12) *Deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'art. 4.2 C.p.c.»»*

550-06-000024-068

PAGE : 16

[50] Toutefois, la Cour d'appel, sous la plume du juge Morissette, vient moduler l'application de l'article 4.3 C.p.c. à une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, dans l'arrêt *Apple Canada* rendu le 28 juillet 2010.²⁴

« [55] Enfin, le dernier argument de l'appelante à ce stade du pourvoi consistait à soutenir que la juge aurait dû rejeter le recours de l'intimé dans l'exercice de sa discrétion, seule solution selon l'appelante qui aurait été conforme au principe de proportionnalité énoncé par l'article 4.2 C.p.c.

[56] Cette prétention peut s'analyser sous deux aspects. La juge aurait-elle dû faire de la sorte au stade de l'autorisation du recours ? Devait-elle faire de la sorte au stade du jugement au fond ? À mon avis, et pour les raisons qui suivent, la réponse est négative dans les deux cas.

[57] À mon sens, le récent arrêt *Marcotte c. Ville de Longueuil* ne justifie aucunement que l'on réponde par l'affirmative à la première question. Il s'agit d'un arrêt majoritaire de cinq des neuf juges de la Cour suprême du Canada. Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Deschamps, expriment explicitement l'avis que l'article 4.2 C.p.c. n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes. Les juges majoritaires, sous la plume du juge LeBel, livrent quelques observations sur la portée de l'article 4.2 C.p.c. « [m]ême s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs » devant la Cour. Ces observations ne conduisent nullement au résultat recherché par l'appelante dans un dossier comme celui-ci, et il est apparent, d'autre part, que l'un des fondements du jugement majoritaire de la Cour est la proposition (bien établie dans la jurisprudence de la Cour d'appel) selon laquelle un recours collectif n'est pas une voie appropriée pour la présentation d'une demande d'annulation de règlement municipal. Cet arrêt n'est donc d'aucun secours pour l'appelante. »

[51] Il faut donc considérer l'article 4.2 C.p.c. en conjonction avec les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.

La position des parties sur les critères d'autorisation

Le requérant Brown

[52] La description proposée du groupe est objective. Le coeur du litige s'articule autour d'allégations de fraude perpétrée par Jémus, Roy et Primeau. Il est ainsi facile aux membres du groupe de déterminer s'ils en font partie ou non.

²⁴ *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, para. 55 à 57.

550-06-000024-068

PAGE : 17

- [53] Les questions mentionnées au paragraphe 6 de la requête sont communes.
- [54] Le syllogisme juridique est sérieux malgré les difficultés de la preuve au mérite.
- [55] La taille du groupe estimée à 150 membres habitant à travers tout le Canada rend peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*
- [56] Les coûts importants associés aux procédures rendent difficile l'exercice de recours indépendants, d'autant plus que certains membres ont tout perdu.
- [57] Brown a l'intérêt pour agir et sa qualité de représentant ne fait pas de doute.

Les intimés

- [58] De façon générale, les intimés avancent que les conditions prévues à l'article 1003 a) et b) *C.p.c.* ne sont pas rencontrées.
- [59] La seule question commune est la fraude de Jémus, Roy et Primeau.
- [60] Le lien de causalité est absent entre la faute et les dommages.
- [61] Il y a lieu maintenant de procéder à l'analyse des critères à l'égard de chacun des intimés.

L'intimée B2B Trust

Prétentions de Brown

- [62] Brown n'allègue pas la fraude de B2B Trust, mais son manquement à son devoir de conseil. Elle était gardienne ou détentrice des comptes REER autogérés d'environ 150 membres du groupe, ce qui lui crée des obligations en vertu des lois fiscales, de sa loi constitutive et des conventions signées avec les déposants et emprunteurs.
- [63] Elle s'est contentée de recevoir les instructions de Jémus qui agissait comme courtier et comme procureur de plusieurs membres du groupe.
- [64] En common law, B2B Trust a une obligation de fiduciaire, soit une obligation de loyauté et de diligence.
- [65] Il s'agit d'une fonction de gardien des valeurs (*custodian trustee*) ou de chien de garde (*watchdog*).
- [66] Quant au droit québécois, le juge au mérite devra déterminer si B2B Trust est fiduciaire, administrateur du bien d'autrui ou mandataire.

550-06-000024-068

PAGE : 18

[67] Il faudra aussi déterminer si B2B Trust a, dans les circonstances, des obligations d'information, de conseil et de surveillance.

Prétentions de B2B Trust

[68] Les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, tel que requis par l'article 1003 (b) *C.p.c.*, première condition à considérer:

- a) Les allégations vagues basées sur des impressions et du oui-dire, ainsi que les conclusions de droit sous base factuelle ne bénéficient pas de la présomption que les faits sont tenus pour avérés;
- b) Le Tribunal doit aussi considérer les pièces et la preuve déposées au dossier;
- c) Les instructions données à B2B Trust l'ont été par l'entremise des conseillers financiers de Brown et des membres du groupe;
- d) Brown ne réfère à aucun employé ou représentant de B2B Trust;
- e) La documentation signée par Brown inclut une décharge de responsabilité à l'égard de B2B Trust;
- f) L'opinion de Julien Béliveau ne peut être retenue, son rapport n'ayant pas été déposé comme rapport d'expert;
- g) B2B Trust n'est que le dépositaire de fonds dans le cadre d'un régime de retraite autogéré laissant au détenteur le droit d'en disposer à sa guise.

[69] La requête ne soulève pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, tel que requis par l'article 1003 (a) *C.p.c.*

[70] Brown n'est pas en mesure de représenter les membres du groupe n'ayant pas lui-même un recours valable à l'encontre de B2B Trust.

Analyse

[71] D'entrée de jeu, il y a lieu de rappeler que les quatre (4) conditions prévues à l'article 1003 *C.p.c.* doivent se retrouver. En l'absence de l'une, la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif doit être rejetée.²⁵

[72] B2B Trust reconnaît que la fraude alléguée de Roy, Jémus et Primeau est suffisamment documentée dans la requête.

²⁵ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 361; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1209.

550-06-000024-068

PAGE : 19

[73] B2B Trust est visée dans le recours dès le dépôt de la requête en autorisation en mai 2006.

[74] Examinons maintenant si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites.

Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[75] Comme on l'a vu, le Tribunal doit prendre en considération non seulement les allégués de la requête, mais aussi les pièces et la preuve versée au dossier:

[76] B2B Trust dépose au dossier de la Cour la documentation complétée par Brown et ses conseillers financiers.

[77] Brown admet dans son interrogatoire que toutes les instructions données à B2B Trust l'ont été par l'entremise de ses conseillers financiers et qu'il était au courant de ce système.

[78] Brown n'allègue pas, ni de près ni de loin, que toute la documentation déposée auprès de B2B Trust ne représente pas les instructions qu'il avait données et ne prétend pas avoir reçu quelques conseils ou avis à des fins d'investissement de la part de B2B Trust.

[79] Brown ne réfère à aucun employé ou représentant de B2B Trust.

[80] Dans le document «*Account Opening Form*» dûment signé par Brown, il est prévu ce qui suit:²⁶

« Client authorization

I hereby authorize B2B Trust, the trustee of my SDRSP, to accept instructions from my advisor and any person duly authorized by my advisor for that purpose, in connection with any transaction regarding the investments held by B2B Trust in my SDRSP account, including purchases or sales. (...)

B2B Trust is further authorize to provide copies of the statements of my account to my advisor upon request.

I hereby recognize that I am solely and entirely responsible for the choice and qualification for tax purposes of any investment held in my account and for the choice of my advisor and that B2B Trust has made no representation to me in

²⁶ Plan d'argumentation de B2B Trust, Onglet A.

550-06-000024-068

PAGE : 20

connection thereto. I further undertake to indemnify and save B2B Trust harmless from any actions, suits, costs and/or damages that may be made against it in this regard.

David Brown, January 29, 2003»

[81] Au surplus, dans ce document, l'avis suivant est reproduit:²⁷

«IMPORTANT NOTICE

Plan holders are strongly advised by B2B Trust to obtain the information they need to make informed decisions. In particular, prior to investing, plan holders should:

- Obtain information on the investment itself, its qualification for tax purposes, the risk associated with the investment and the ability of plan holders to recover their capital;
- Review the investment objectives of any investment they have chosen to insure that they meet their financial needs; and
- If they invest in shares, bonds or mutual funds, obtain a prospectus, offering memorandum or other prescribed documentation describing the investment prior to or at the time they make their investment.

B2B Trust will execute any order it receives from a plan holder or its advisor without making any further inquiries in connection with the appropriateness of the investment.

If plan holders have any questions or doubts about a particular investment they should seek further advice from their advisor or any qualified and independent professional.

B2B Trust does not authorize its employees to provide advice to plan holders in connection with their investments, and does not authorize any other person to do so on its behalf.»

[82] Dans le document «*Application for Retirement Savings Plan*», le paragraphe 6 de la «*Declaration of Trust*» prévoit ce qui suit:²⁸

« 6. RESPONSIBILITY – The final responsibility for the administration of the Plan rests on the Trustee. However, the Annuitant recognizes that the Trustee is in no way responsible with respect to the choice of investments made by Annuitant or for the consequences arising therefrom, even if the Trustee has prior knowledge of the choice of investments. If an investment was or becomes prohibited under Federal Law or Provincial Law, the Trustee may liquidate or redeem the investment, and keep the proceeds until new instructions are received. In addition, the Trustee shall

²⁷ *Supra*, note 26.

²⁸ *Ibidem*.

550-06-000024-068

PAGE : 21

not be responsible for any loss or depreciation in the value of the investments for the term of the Plan nor for the liquidation in whole or in part of the Plan's assets.»

[83] Le ou vers le 28 janvier 2004, Brown signe un document intitulé «*Disclosure Document – Borrowing Money to Buy Investment Funds (Leveraging)*», lequel prévoit entre autres les mises en garde suivantes.²⁹

« Regulatory authorities require delivery of this document to investors who consider borrowing money to buy mutual funds (investment funds through the 100% Investment Loan Program), to make investors aware of the risks involved in borrowing to invest.

It is apparent that leveraging magnified gains or losses, it is important that you know that a leveraging purchase of mutual funds involves greater risk than a purchase using your own cash resources only. To what extent a leveraged purchase involves undue risk is a determination to be made on a individual basis by each purchaser, and will vary depending on the circumstances of the purchaser and the mutual fund purchased.»

[84] Le document intitulé «*Investor Letter of Direction*» dûment signé par Brown le 10 juin 2004, à l'achat de 23 490 actions privilégiées de catégorie C, prévoit aussi qu'il a l'entière responsabilité de ses choix d'investissement et s'engage à n'exercer aucune réclamation à l'encontre de B2B Trust en raison d'aucune action frauduleuse ou non de son conseiller financier.³⁰

« You are hereby authorized to provide notice of and any details relating to the above transaction on my account to my Financial Advisor and/or Dealer on record for my account. I have obtained independent financial, investment and legal advice regarding the investment to the degree that I have felt appropriate in respect to making the investment. I agree to hold and save harmless and also agree to make no claim against B2B Trust and/or any of its affiliates or related companies for any costs, liabilities, charges, fees, expenses and demands of any nature or for any tax penalties in relation to the Small Business transaction generally or that may be imposed in the event the investment in the above mentioned Corporation is deemed a "Non-Qualified Investment" or for any actions (fraudulent or otherwise) taken by my financial advisor, dealer or small business issuer.»

[85] De même, dans le document intitulé «*Investor Letter of Indemnity*», les dispositions contenues audit document signé par Brown le 10 juin 2004, celui-ci reconnaît que son investissement peut être hautement spéculatif et qu'il en prend l'entière responsabilité.³¹

« () I understand that my investment may be highly speculative in nature and that I could lose any or all of the value of the investment. I have discussed the suitability of my investment for me with my financial advisor.»

²⁹ Plan d'argumentation de B2B Trust, Onglet B.

³⁰ *Ibidem*, Onglet C.

³¹ *Ibidem*.

550-06-000024-068

PAGE : 22

[86] De même, dans le document intitulé «*Qualified Investment / Valuation Certificate of Opinion*», le comptable général agréé du bureau de comptables Samson & Associés signe le document établissant la valeur des actions acquises par Brown à 23 490 \$ et ce, en date du 18 février 2004.³²

« I/we do hereby certify the Fair Market value of «The investment» to be issued by "The Corporation" was most recently estimated or calculated as outlined above.

This calculation was made on date: 02/18/2004

This Valuation has been provided based on the valuation principles, practices and policies outlined in Canada Customs and Revenue Agency's policy statement on business equity valuations (IC 89-3).

(...) We understand that both the investor and B2B Trust are relying on this Certificate for the purpose of administering the investor's registered plan account.»

[87] Enfin, dans le document intitulé «*B2B Trust – Mortgage Direction and Undertaking regarding Arm's length mortgages as investments in self directed RRSP - RRIS*» signé par Brown afin d'avancer la somme de 7 900 \$ pour l'investir dans une hypothèque, il est prévu ce qui suit.³³

« 2. I acknowledge that I do not rely and have not relied upon any representation made by the Trustee in deciding to invest funds in the Mortgage. **Without limiting the generally of the foregoing, I ALSO SPECIFICALLY UNDERSTAND AND REPRESENT TO THE TRUSTEE that I have not and cannot look to the Trustee, or any of their employees for advice as to:**

- (a) whether or not interest in the Mortgage constitute qualified investment for my Plan;
- (b) whether or not the underlying properties securing the Mortgage are adequate or will always be adequate; and
- (c) whether or not the interest in the Mortgage otherwise constitute a suitable investment for my Plan.

[...]

4. Except for the gross negligence on their part, I hereby release and exonerate the Trustee from any liability and agree to indemnify them and save the Trustee harmless against all losses, liabilities, damages, and claims of any kind or nature whatsoever which arises or may arise by reason of their having acted in connection with the Mortgage.

³² *Supra*, note 29.

³³ *Ibidem*, Onglet D.

550-06-000024-068

PAGE : 23

5. The Trustee's obligation to me, is limited to accounting to me from time to time for the amounts received by them in respect of the Mortgage. I agree that for each and every cheque remitted to the Trustee by the Morgagor which is not honoured for any reason, a charge (in accordance with the current fee schedule) shall be payable by me.»

[88] De même, Brown, le 14 juin 2006, signe ledit certificat dans lequel il est prévu ce qui suit:³⁴

« I have read the foregoing and I am satisfied with its content. I understand that this certificate is required by B2B Trust for my benefit only and that B2B Trust makes no representation as to the veracity and/or accuracy of its content nor has any obligation to make any verification nor investigation in this regard.»

[89] Aucun fait précis n'est soulevé à l'encontre de B2B Trust par Brown.

[90] Il n'y a aucun fait supportant la thèse du complot avec les autres intimés.³⁵

[91] Les décharges de responsabilité font échec à un recours contre B2B Trust; le devoir d'information, de conseil et de surveillance ne s'applique pas.

[92] B2B Trust n'a pas à vérifier la légalité des investissements faits par Brown et son épouse.

[93] Le fait que 150 membres aient pu ouvrir un compte REER autogéré auprès de B2B Trust ne change rien.

[94] Les investissements faits par les membres à partir de leur REER autogéré se font selon les directives transmises par leur conseiller financier.

[95] Le montant des prêts consentis par B2B Trust et transférés dans les comptes REER pour, ensuite, être investi selon les instructions, n'est pas créateur de responsabilité. En effet, la perte survient suite aux investissements.

[96] L'implication de B2B Trust quant à ces investissements n'est pas démontrée.

[97] Aucun des exhibits déposés par le requérant ne contredit ou ne constitue même un début de preuve qu'il y aurait eu faute de la part de B2B Trust dans son rôle de dépositaire des fonds de Brown.

[98] L'exhibit R-75, soit le rapport de Julien Béliveau en date du 15 août 2008, conclut que la documentation qu'il a étudiée démontre clairement que B2B Trust s'est limitée à s'assurer de la seule présence au dossier de la documentation qu'elle exigeait plutôt que de «s'interroger le moins sur le contenu des documents soumis».

³⁴ *Supra*, note 29.

³⁵ Pièce R-75, page 30.

550-06-000024-068

PAGE : 24

[99] Or, Julien Béliveau exprime une opinion. L'interprétation des faits appartient au Tribunal.

[100] C'est pourquoi le Tribunal doit ignorer tout le volet opinion du rapport de Julien Béliveau.

[101] La preuve démontre que B2B Trust facture des frais de 125 \$ par année pour administrer le REER autogéré.

[102] Son rôle est limité à émettre les reçus et à s'assurer que les exigences des lois fiscales sont satisfaites.

[103] B2B Trust doit se conformer aux instructions qu'elle reçoit des détenteurs ou de leur conseiller financier.

[104] Comme en matière d'injonction, Bown doit démontrer une apparence sérieuse de droit.

[105] Les décharges de responsabilité ne peuvent être mises de côté au niveau de l'autorisation. Les documents lient Brown et sont déterminants.

[106] Brown n'a pas de recours individuel contre B2B Trust.

[107] Le Tribunal est d'avis que Brown ne rencontre pas ce critère.

1003 a) *Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[108] Brown doit démontrer que son recours peut être traité collectivement.

[109] Brown énumère au paragraphe 6 de la requête les questions communes de droit et de faits.

« 6. Identical, similar or related questions

6.1. The identical, similar, or related questions of fact and law between each Group Member and the Respondent which the Petitioner wishes to have settled by the class action are as follow:

550-06-000024-068

PAGE : 25

- 6.2. Did the Respondents François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau act fraudulently in regard to the investments made at their inducement or through them and/or through one of their companies?
- 6.3. In the affirmative, did François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau engage in a common course of action to commit such a fraud?
- 6.4. Did Respondent Jean Lafrenière act in breach of his professional duties towards Group Members?
- 6.5. Did the Respondents act negligently in regard to the investments made at their inducement or through them, one of them and/or through one of their companies by Group Members?
- 6.6. In the affirmative, did the Respondents engage in a common course of action in relation to those investments?
- 6.7. Are the Respondents jointly liable for the losses sustained by the Group Members?
- 6.8. Are the Group Members entitled to be compensated for the loss of their investments made at the inducement or through one of the Respondents or their companies?
- 6.9. Are the Group Members entitled to the restitution of all interests and administration fees paid in relation to loans contracted for the purpose of investing at the inducement or through one of the Respondents or their companies?
- 6.10. Are the Group Members entitled to the reimbursement of the amount paid to Revenue Canada following the disqualification of their RRSPs, including penalties and interest?
- 6.11. Are the Group Members entitled to moral damages caused by the Respondents' actions and/or omissions?»

[110] Le Tribunal est d'avis qu'il est pratiquement impossible de résoudre collectivement les questions proposées, du moins avec les six (6) intimés qui font l'objet de la présente requête.

[111] Nul doute que Roy, Jémus et Primeau sont à l'origine des manœuvres frauduleuses; il s'agit des questions 6.2 et 6.3.

[112] La question 6.4 ne concerne que l'intimé Jean Lafrenière.

[113] Quant aux autres questions, les faits allégués ne démontrent aucun complot ou lien entre Roy, Jémus ou Primeau, ni aucune relation entre ces derniers et B2B Trust.

550-06-000024-068

PAGE : 26

[114] Quant à la question 6.10, Brown n'a reçu aucun avis de Revenu Canada; de plus, il a assumé, par écrit, l'entière responsabilité dans l'éventualité où son investissement ne se qualifiait pas.

[115] Le dossier démontre que les intimés, à l'exception de Jémus qui a agi pour Whitney pendant une courte période, ne se connaissent pas.

[116] Chaque intimé a des moyens de défense spécifiques à l'égard de certains des membres puisque leur relation d'affaires n'est pas collective.

[117] En somme, Brown doit démontrer que les aspects importants de son recours contre B2B Trust se prêtent à une détermination collective et que les questions communes ne sont pas noyées dans une multitude de questions individuelles lors de l'audition au fond, comme l'écrit la Cour d'appel dans *Harmegnies c. Toyota Canada Inc.*³⁶

« [54] Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs. Dans le présent cas, le juge saisi du fond aurait dû se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. »

[118] Le juge Lalonde fait une bonne analyse de cette question dans *Rosso c. Autorité des marchés financiers*.³⁷

« [45] En l'instance, le Tribunal est d'avis que les questions individuelles sont à ce point prépondérantes qu'elles rendent non déterminantes les questions proposées. Ici, on risque de devoir recommencer le processus d'évaluation du lien de causalité pour chaque membre avec, comme conséquence, une série de litiges individuels. Si tel était le cas, la règle de la proportionnalité ne serait pas respectée.

[46] Le véhicule procédural associé au recours collectif ne doit pas laisser place à un faisceau de recours individuels. Ce serait le résultat en l'instance si le recours était autorisé.

[...]

[48] La trame factuelle complexe de l'instance ne permet pas d'établir qu'en toute probabilité, tous les membres du groupe que le requérant se propose de représenter s'identifient à un traitement juridique identique, similaire ou connexe. »

³⁶ 2008 QCCA 380, para. 54.

³⁷ *Supra*, note 17, para. 45, 46 et 48.

550-06-000024-068

PAGE : 27

[119] C'est le cas en l'instance.

[120] La véritable difficulté pour Brown consiste à démontrer la faute contributive des intimés.

[121] Il n'est pas possible de traiter collectivement l'évaluation du lien de causalité entre les fautes contributives des intimés et les dommages réclamés.

[122] L'ajout de différents intimés par les différents amendements rend encore plus complexe la recherche d'un dénominateur commun.

[123] Voici ce qu'écrit le juge Pelletier de la Cour d'appel dans *Lallier c. Volkswagen Canada Inc.*³⁸ sur le pouvoir discrétionnaire du juge qui apprécie le syllogisme développé dans la requête:

« [42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 C.p.c. :

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

[44] Je rappelle enfin l'analogie que la Cour suprême a établie entre le pouvoir discrétionnaire du juge qui apprécie le respect de la condition fixée par l'article 1003 b) C.p.c. et celui dont il jouit en matière d'injonction interlocutoire :

Il est clair que c'est l'art. 752 du Code de procédure civile qui offre la meilleure analogie. En vertu de l'al. 1003b), tout comme dans le cas de l'injonction interlocutoire, le juge n'est pas appelé à se prononcer sur le fond de l'affaire, mais il doit plutôt exercer le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour supérieure à cet égard et décider si la demande a «une apparence sérieuse de droit».

L'existence du pouvoir discrétionnaire de refuser l'autorisation parce que les faits ne révèlent pas «une apparence sérieuse de droit» n'est pas incompatible avec la jurisprudence et la doctrine qui veulent que le texte de

³⁸ *François Lallier c. Volkswagen Canada Inc.*, 2007 QCCA 920, para. 42, 43 et 44.

550-06-000024-068

PAGE : 28

l'art. 1003 ait un caractère impératif: dès que les quatre conditions de la disposition sont respectées, l'autorisation doit être accordée.»

[124] Le Tribunal est d'avis que Brown ne rencontre pas ce critère ni celui de la proportionnalité.

[125] Vu les conclusions quant aux articles 1003 b) et a), il n'est pas utile d'aller plus loin dans l'analyse.

Conclusion

[126] Le Tribunal conclut que la requête contre B2B Trust doit être rejetée puisque les critères des paragraphes (a), (b) et (d) ne sont pas satisfaits.

L'intimée Desjardins Sécurité Financière inc. (Optifund)

Prétentions de Brown

[127] Brown invoque l'obligation du courtier de «connaître son client» ou «*know your client*», ainsi que la responsabilité d'une maison de courtage pour la faute de son représentant.

Prétentions d'Optifund

[128] Optifund est un cabinet en épargnes collectives auquel Jémus a été rattaché du 30 juillet 2002 au 23 mars 2003 seulement.³⁹

[129] Le recours intenté contre Optifund, en mars 2009, aurait été prescrit, n'eut été de la solidarité alléguée.

[130] Les allégations d'opinions et qui relèvent de l'argumentation doivent être écartées.

[131] Seuls les reproches adressés à Optifund relativement aux agissements de Jémus peuvent être considérés.

[132] Les investissements et le prêt de Brown ont lieu en 2004, alors que Jémus n'est plus rattaché à Optifund.

[133] Aucune fraude spécifique n'est alléguée à l'encontre d'Optifund.

[134] Il n'existe aucun lien de causalité entre la fraude reprochée et les dommages prétendument subis.

³⁹ Pièce R-72.

550-06-000024-068

PAGE : 29

[135] La majorité des membres proposés n'a pas transigé ou investi par l'intermédiaire d'Optifund ou n'a pas investi à l'époque où Jémus était rattaché à Optifund: il n'existe donc pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[136] La composition du groupe ne milite pas en faveur de l'autorisation.

Analyse

[137] Comme on l'a vu, Optifund est la dernière intimée ajoutée au recours par l'amendement du 6 mars 2009.

[138] Voici les allégations ajoutées à la requête à l'égard d'Optifund:⁴⁰

« 2.56. As already alleged above at paragraphs 2.29, 2.30 and 2.31, and as appears from the Exhibits R-38, R-39 and R-40 referred to in these paragraphs, at the time Petitioner made his investments, his advisor was Respondent Jémus who was then a representative of Optifund Investments inc. (hereinafter called Optifund);

2.57. Petitioner never had any direct contact with somebody else at Optifund than Respondent Jémus and was informed that Optifund was his broker firm by the sole mention of the name of Optifund on the documents that were presented to him by Respondent Jémus;

2.58. Nobody from Optifund has ever enquired with Petitioner about his financial situation and about his knowledge and ability in the field of investments, except Respondent Jémus who took advantage of the information he had concerning Petitioner to defraud him;

2.59. As alleged above at paragraph 2.32, Optifund was replaced October 2004 as Petitioner's broker by lforum representend by Enrico Bruni; this again at the initiative of Respondent Jémus;

[...]

4.90. Optifund has acted as a broker in collective subscriptions and investment contacts at all time during the years the members of the group have been induced to invest their money in the financial scam set up by the Respondents Jémus, Roy and Primeau;

4.91. Optifund is presently a subsidiary of Desjardins Financial Security Investments inc. as appears from the relevant extracts of Le Registre des Entreprises (CIDREQ), deposited as Exhibit R-82;

4.92. Beside Petitioner, at least twenty-eight (28) other members of the group, and probably more unknown to Petitioner, have also made their investments from 2001

⁴⁰ Re-re-amended Motion for Authorization, para. 2.56 à 2.59 et 4.90 à 4.95.

550-06-000024-068

PAGE : 30

to 2005, in the same circumstances than Petitioner, learning from the documents received from B2B that their advisor was a representative of Optifund and, in some instances, an adviser they had never met before; Petitioner is depositing, en liasse, as Exhibit R-83, some examples of documents showing the involvement of Optifund with other members of the group, through Respondent Jémus but also through other representatives namely Richard Martel and Marc MdDermid;

4.93. Optifund has totally failed to fulfill its obligation as a broker in collective subscriptions and investments contracts, thus causing Petitioner and other members of the group to loose their money in adventurous and fraudulent investments and is therefore jointly liable toward Petitioner and other members of the group for the damages they have suffered;

4.94. Generally, Optifund has never made any effort to know its client, their financial capacity, their understanding of the investments they were about to make and, consequently, has totally failed to provide them with adequate advises as would have been his duty as a serious and professional broker;

4.95. Furthermore, and without restricting the generality of the terms used above, Optifund, its managers and employees:

- have exercised no control over the activities and representations of their representatives in their dealings with the members of the group;
- have let their representatives to sell to the members of the group investments for which these representatives were not legally qualified to sold;
- have let their representatives to sell securities while these representatives were in conflict of interests;
- have let the members of the group to be reassured that Optifund was acting as a reliable and serious broker firm while Optifund, its managers, representatives and employees have totally neglected to ascertain the validity of the investments made by the members of the group through them;
- have let the members of the group believed that their investments were admissible as deductions for the purpose of income taxes, which was not the case in most instances;
- have totally ignore the information received from B2B concerning the investments they were proposing to the members of the group; as examples are three letters from B2B to Placements Optifund inc., two

550-06-000024-068

PAGE : 31

dated February 17, 2003 and one March 3, 2003, being part of the documents deposited en liasse as Exhibit R-84;

[139] Analysons maintenant si le dossier justifie l'autorisation du recours à l'égard d'Optifund.

Article 1003 b) *Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[140] Les allégations de fraude à l'égard de Roy, Jémus et Primeau sont démontrées, comme on l'a vu.

[141] Il est vrai que les investissements de Brown se sont faits après que Jémus ait quitté Optifund:

- Prêt levier avec B2B Trust en mars 2004;⁴¹
- Achat d'actions de 3877311 Canada Inc. en mars 2004;⁴²
- Mémoire d'offre pour Les entreprises de gestion Robert Primeau inc.;⁴³
- Investissement dans un immeuble sur la rue St-André en avril 2004⁴⁴.

[142] Il est possible que ces investissements aient pu être discutés entre Brown et Jémus alors que celui-ci était rattaché à Optifund.

[143] Le dossier ne démontre pas de décharge de responsabilité comme c'est le cas avec B2B Trust. Cela est déterminant.

[144] À ce stade-ci, le Tribunal doit s'assurer qu'il existe une apparence sérieuse de droit et doit éviter de se prononcer sur le fond du litige.

[145] Les relations entre Jémus et Optifund doivent être clarifiées et les circonstances menant au départ de Jémus, le 23 mars 2003, doivent être expliquées.

[146] À ce stade-ci des procédures, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations.

[147] C'est pourquoi le Tribunal conclut que ce critère est satisfait.

⁴¹ Pièce R-1.

⁴² Pièces R-85 et R-76(2).

⁴³ Pièce R-75(17).

⁴⁴ Pièces R-18 et R-19.

550-06-000024-068

PAGE : 32

1003 a) *Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[148] Il est vrai que la majorité des membres du groupe n'a pas transigé ou investi par l'intermédiaire d'Optifund ou n'a pas investi à l'époque où Jémus était rattaché à Optifund.

[149] Ce fait n'est pas déterminant.

[150] Le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait.

Articles 1003 c) *La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; ...

[151] Il est difficile de déterminer actuellement le nombre de membres ayant transigé avec Optifund et qui pourrait permettre d'établir un sous-groupe. Cela pourra se faire ultérieurement.

[152] Le recours collectif doit être préféré à l'institution de recours individuels.

[153] Évidemment, la question 6.4 ne concerne que Jean Lafrenière. Nous en traiterons plus loin.

[154] Le troisième critère est satisfait.

Article 1003 d) *Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[155] Brown a une bonne connaissance du dossier et son implication est réelle.

550-06-000024-068

PAGE : 33

[156] La preuve démontre qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[157] Le quatrième critère est donc satisfait.

Conclusion

[158] Le recours est donc autorisé à l'égard d'Optifund.

L'intimée Lloyd's Underwriters (Lloyd's)

Prétentions de Brown

[159] Brown invoque l'obligation du courtier de «connaître son client» ou «*know your client*», ainsi que la responsabilité d'une maison de courtage pour la faute de son représentant.

[160] La Lloyd's, à titre d'assureur de iForum Financial Services Inc., doit être tenue responsable des fautes et négligences de son assurée.

Prétentions de Lloyd's

[161] Lloyd's est uniquement le souscripteur de la police d'assurance en responsabilité professionnelle détenue par la compagnie Services financiers iForum Inc. ou 3182266 Canada Inc. («**IFFS**») et n'est donc aucunement liée aux sociétés valeurs mobilières iForum Inc. ou 3070247 Canada Inc. («**IFS**») et Réseau financier iForum Inc. ou 33481409 Canada Inc. («**IFFN**»).

[162] Brown a tort de ne pas faire de distinction entre IFFS, IFS et IFFN.

[163] Il s'agit de trois entités différentes, chacune ayant une existence et une personnalité juridique propre.

[164] Il y a absence de preuve objective et de lien de droit ou d'apparence sérieuse de droit entre Lloyd's et les membres du groupe.

[165] L'imputation de faute ne peut se faire qu'à l'égard d'IFS et non du collectif iForum, tel que défini par Brown.

[166] Le recours collectif à l'égard de Lloyd's n'a pas de chance raisonnable de succès.

550-06-000024-068

PAGE : 34

Analyse

[167] L'intimée Lloyd's est le souscripteur de la police d'assurance responsabilité professionnelle détenue par IFFS pour la période pertinente du 19 décembre 2001 au 14 février 2006.⁴⁵

[168] IFFS fait cession de ses biens le 13 décembre 2005.

[169] IFS a fait cession de ses biens le 13 décembre 2005.⁴⁶

[170] IFFN, était actionnaire de IFFS et de IFS.⁴⁷

[171] IFFS, IFS et IFFN sont des entités différentes, chacune ayant une existence et une personnalité juridique propres.

[172] IFS est assurée par Liberty International Underwriters Canada, une division de Liberty Mutual Insurance Company,⁴⁸ d'où le désistement de Brown à l'égard de Lloyd's Canada Inc.

[173] Lloyd's est l'assureur de IFFS et non du collectif iForum comme l'allègue Brown.

Article 1003 b) *Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[174] Brown doit démontrer une faute, une preuve de dommages et un lien de causalité à l'égard de chaque intimé.

[175] L'imputation de la faute ne peut se faire qu'à l'endroit de IFS et non du collectif tel que défini par Brown.

[176] Brown allègue que les représentants suivants ont été impliqués dans la faute reprochée: Enrico Bruni, Denis Hogan, Marc Jémus et Yves Mechaka.

[177] Brown allègue aussi que ces représentants étaient liés au collectif iForum sans préciser à quelle compagnie exactement, entraînant ainsi la responsabilité du collectif dans la faute pour défaut dans son obligation de surveillance de ses employés ou représentants.

⁴⁵ Plan d'argumentation de Lloyd's, Annexes J, D et E.

⁴⁶ *Ibidem*, Annexes F et G.

⁴⁷ *Ibidem*, Annexes H et I.

⁴⁸ *Ibidem*, Annexe K.

550-06-000024-068

PAGE : 35

[178] Cette prétention est sans fondement puisque les représentants visés étaient soit rattachés à IFS (Bruni, Mechaka), soit n'étaient plus rattachés à IFS au moment de la faute (Jémus) ou n'étaient pas autorisés à exercer dans le domaine (Hogan). Aucune obligation de surveillance de ces représentants n'incombait à IFFS, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique émises par l'Autorité des marchés financiers.⁴⁹

[179] Les éléments de preuve déposés par Brown indiquent clairement, à leur face même, que c'est IFS et non IFFS ou IFFN, qui a agi à titre de courtier dans les transactions effectuées par les membres du groupe qui sont alléguées par Brown comme base de la fraude commise dans la présente affaire.

[180] L'absence de preuve objective démontrant un lien entre IFS, IFFS et IFFN, d'un complot ou d'une intention commune dans la faute reprochée ne permet donc pas de conclure à une responsabilité commune de ces entités dans le présent dossier.

[181] Il n'y a donc aucun lien de droit entre les membres du groupe proposé et IFFS découlant de la faute reprochée par Brown.

[182] Selon le rapport Béliveau, il est mentionné que 56 souscriptions ont été faites par l'intermédiaire de IFFS.

[183] Or, Brown n'a aucun lien avec IFFS, mais seulement avec IFS. Cette absence de lien de droit est fatale selon la Cour d'appel.

[184] En effet, le 18 octobre 2006, la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur*,⁵⁰ sous la plume du juge Pelletier, établit la nécessité d'une cause d'action du représentant contre chaque défendeur:

« [101] Le juge a retenu des faits allégués et expliqués lors des interrogatoires que « [...] il n'y a aucun élément qui permette de croire qu'il y ait une réclamation individuelle contre les usines laitières intimées, sauf en ce qui concerne Distribution Nutrinor Inc. qui aurait transformé environ 70% du lait qu'il consomme, puisqu'en ce qui concerne toutes les autres, dont certaines auraient transformé l'autre 30%, il n'est pas en mesure d'affirmer avoir acheté du lait transformé par l'une ou l'autre d'entre elles ». Aucune erreur manifeste et dominante ne justifie notre Cour de mettre ce constat de côté.

[102] C'est ainsi que le juge a tiré la conclusion que l'appelant n'avait pas l'intérêt requis pour poursuivre les intimées, à l'exception de Nutrinor, et qu'il n'y avait aucun lien de droit susceptible de relier ces intimées à l'appelant. Il a traité indistinctement de l'intérêt pour agir et de l'existence d'une cause d'action, et paraît les avoir considérés tous deux comme des préalables à l'étude des critères de l'article 1003 C.p.c.

⁴⁹ Plan d'argumentation de Lloyd's, Annexe L.

⁵⁰ *Supra*, note 16, para. 101 à 112.

550-06-000024-068

PAGE : 36

[103] À mon avis, l'existence d'une cause d'action se distingue de l'intérêt pour agir et doit être vérifiée lors de l'analyse relative au critère de l'apparence de droit, prévu au paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. Quant à l'intérêt, il s'agit d'une règle de droit substantiel qui porte sur la capacité à introduire valablement une action en justice. N'étant pas incompatible avec les dispositions du livre IX du *Code de procédure civile*, elle trouve application en matière de recours collectifs, parce que non exclue (1051 C.p.c.).

[104] La règle ne paraît pas, à proprement parler, faire partie des exigences spécifiques de l'article 1003 C.p.c, mais, en pratique, son application est susceptible de recouper celle de chacune des exigences, notamment celles posées par les paragraphes a) et d).

[105] Cela dit, la confusion qui paraît ressortir de l'approche préconisée par le juge n'a entraîné ici aucune conséquence.

[106] L'appelant propose que le juge aurait commis une erreur de droit parce que le code n'exigerait pas qu'un lien de droit unisse l'appelant à toutes et chacune des parties intimées et parce que son intérêt à agir devrait se mesurer à l'aune du caractère collectif de la mesure recherchée et non en fonction de son recours individuel.

[107] J'estime qu'il a tort.

[108] Le régime de recours collectif mis en place par le législateur en est un de droit privé. La notion d'intérêt à agir doit donc s'apprécier dans ce contexte et non dans celui du droit public. Or, celui qui n'a rien perdu n'a pas l'intérêt requis pour agir.

[109] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, « le recours n'existe pas, du moins sur une base collective ». Le recours individuel du requérant, à lui seul, doit donc remplir les conditions de l'article 1003 C.p.c., dont celle de l'apparence de droit, puisque tout le reste ne relève encore que du domaine de l'hypothèse.

[110] Dans les cas de recours collectifs impliquant plusieurs intimés, notre Cour a confirmé implicitement la nécessité pour le requérant de faire valoir une cause d'action à l'égard de chacun d'eux. Cette jurisprudence va d'ailleurs dans le même sens que celle qui s'est établie en Ontario et aux États-Unis. Il convient à mon avis de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et de réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours.

[111] Quant à la question de l'intérêt, j'ajoute aux propos que j'ai déjà tenus en abordant la question du statut de représentant ceux de l'auteur Pierre-Claude Lafond :

La nécessité d'un intérêt à poursuivre reste vraie, que le demandeur agisse en son nom propre ou en qualité de représentant d'un groupe. Si le demandeur ne peut

550-06-000024-068

PAGE : 37

poursuivre pour lui-même, qui plus est, il ne peut représenter d'autres personnes. La substance de l'action ne diffère pas parce qu'elle est portée en justice par le biais d'une procédure inhabituelle. L'aspirant représentant n'acquiert pas d'intérêt suffisant du simple fait qu'il entame des procédures de recours collectif.

Adaptée à la procédure collective, cette exigence d'un intérêt suffisant s'exprime sous la forme de la nécessité pour le représentant de faire partie du groupe pour lequel l'autorisation d'exercer le recours collectif est demandée. Le libellé des articles 999 (c) et 1003 confirme cette prétention.

[112] En conclusion j'estime que l'intervenante a raison d'affirmer que l'appelant ne peut, à titre de représentant, entreprendre un recours collectif contre des parties avec lesquelles il n'entretient aucun rapport de droit.»

[185] La Cour d'appel, le 23 mai 2008, dans *Option Consommateurs c. Novopharm*,⁵¹ réitère ce principe qui doit ici recevoir application:

« [45] La Cour a affirmé dans *Bouchard c. Agropur coopérative* la nécessité que le représentant nommé dans un recours collectif ait un intérêt et une cause d'action contre le défendeur, ce qui signifie que, dans le cas de pluralité de défendeurs, chacun d'eux soit juridiquement rejoint par au moins un requérant au statut de représentant. Le juge Pelletier, rédacteur de l'opinion de la Cour, a fondé son avis sur, entre autres, la règle suivant laquelle la procédure d'autorisation du recours collectif vise la reconnaissance en faveur d'une personne, le représentant, d'un mandat judiciaire l'autorisant à agir pour des inconnus qui peuvent faire valoir une cause d'action semblable à la sienne. Puisque ce mécanisme d'attribution du statut de mandataire ne crée aucun droit substantif et est purement procédural, il a conclu qu'un requérant ne sera reconnu comme représentant des membres du recours collectif contre un défendeur que s'il démontre un intérêt juridique et une cause d'action contre ce défendeur. Cela ne signifie pas qu'il y ait nécessité d'autant de recours qu'il y a de défendeurs; cela signifie que chaque intimé d'une même action est rejoint par un ou plusieurs requérants parce que ceux-ci ont un intérêt et une cause d'action contre chacun de ceux-là soit directement soit en raison de circonstances particulières comme, par exemple, la démonstration de complicité ou l'existence d'un complot entre les intimés. C'est ce qui a été décidé dans *Agropur*, une règle généralement suivie aussi en Ontario depuis l'affaire *Ragoonanan Estate c. Imperial Tobacco Canada Limited*. »

[186] Lloyd's n'est liée qu'à IFFS.

[187] Lloyd's n'a jamais contracté de contrat d'assurance responsabilité professionnelle avec IFS et ne peut donc pas être tenue responsable à titre d'assureur des gestes commis par cette compagnie.

[188] Étant donné l'absence de faute de la part de IFFS et l'absence d'obligation en tant qu'assureur de la part de Lloyd's envers IFS, seule responsable de la faute commise dans

⁵¹ 2008 QCCA 949, para. 45.

550-06-000024-068

PAGE : 38

ce dossier, Lloyd's ne peut être tenue responsable des fautes alléguées par Brown puisqu'il ne démontre pas la teneur des obligations contractuelles de l'assureur à son égard.

[189] C'est ce que la Cour d'appel écrit dans *Dubuc c. Bell Mobilité inc.*.⁵²

« [13] À défaut par l'appelant d'établir *prima facie* la teneur des obligations contractuelles liant les parties, le juge de première instance était justifié de conclure, pour cette seule raison, au rejet de la requête de l'appelant en autorisation d'exercer un recours collectif. »

Conclusion

[190] Le premier critère n'est donc pas satisfait et à lui seul justifie le rejet du recours à l'égard de Lloyd's.

Les intimés Whitney Canada Inc. et Whitney Networks Inc.

Prétentions de Brown

[191] Whitney offre des cours de formation et enseigne des «*secret techniques to generate wealth quickly*».

[192] Roy était mentor de Whitney, tout comme Jémus. Lapointe, le plus haut dirigeant de Whitney au Canada, a référé Brown et plusieurs membres à des «*Power Team*» devant leur permettre de procéder à des investissements immobiliers.

[193] Withney est responsable des fautes et négligences de ses employés et représentants, notamment Roy, Jémus et Lapointe.

Prétentions de Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc.

[194] Il faut distinguer ces deux entités juridiques.

[195] Seulement 43% des membres connus du groupe proposé aurait participé à un cours donné par Whitney.⁵³

[196] Il faut écarter, dans l'évaluation, les allégations vagues, imprécises et générales qui représentent des hypothèses, des opinions ou des conclusions.

[197] Brown recherche la responsabilité solidaire de tous les intimés en alléguant que chacun, par son intervention respective, a contribué aux pertes d'investissements de chacun des membres du groupe.

⁵² J.E. 2008-2047 (C.A.), para. 13.

⁵³ Pièce R-98.

550-06-000024-068

PAGE : 39

[198] Il y a absence de communauté d'intérêts. Le groupe manque d'homogénéité. En examinant la liste⁵⁴, il existe au moins 18 sous-groupes.

[199] La période visée de 2001 à 2005 a un impact sur la présence de chaque membre et quant à l'implication ou non de Roy, Jémus et Primeau ou l'une de leurs compagnies.

[200] Les permutations possibles, considérant la situation individuelle de chaque membre, sont innombrables et incalculables, ce qui oblige Brown à proposer des questions prétendument communes.

[201] On ne peut identifier un traitement juridique similaire ou connexe.

[202] L'absence de connexité entre les membres ne soutient pas le syllogisme avancé par Brown.

[203] Il n'y a aucun dénominateur commun quant au lien de causalité entre les fautes reprochées à Whitney et Whitney Information Network Inc. et les dommages prétendument subis par les membres.

[204] La définition du groupe n'établit aucun lien avec les intimés. Le seul lien serait à l'égard des trois responsables du stratagème, soit Roy, Jémus et Primeau.

[205] Le recours est mal fondé à l'égard de Whitney Information Network Inc.:

- a) Absence d'allégations de faits précis;
- b) Absence d'allégations suggérant un degré de contrôle de Whitney Information Network Inc. envers Whitney;
- c) Rien ne permet de conclure que l'une est l'*alter ego* de l'autre;
- d) Même si l'une est l'*alter ego* de l'autre, cela n'entraîne pas le non-respect de son identité corporative;
- e) Il y a absence de lien de préposition entre Whitney et l'une des personnes alléguées fautives;
- f) Subsidiairement, l'acté fautif a été fait hors du cadre de l'exécution des fonctions du préposé.

[206] Brown n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres:

- a) Sur les 162 membres connus actuellement, 92 membres n'ont pas suivi de cours donnés par Whitney, ce qui rend Brown inapte à les représenter, ces 92 membres n'ayant pas le même intérêt;

⁵⁴ *Supra*, note 53.

550-06-000024-068

PAGE : 40

- b) Il y a conflit d'intérêts en représentant des membres qui ont suivi des cours et ceux qui n'en ont pas suivis;
- c) Certains membres ont des liens avec Jémus et Roy.

[207] Il serait préférable que chaque sous-groupe intente un recours distinct.

[208] Le Tribunal doit, enfin, appliquer la règle de la proportionnalité prévue à l'article 4.3 C.p.c. et rejeter le recours à leur égard.

Analyse

Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[209] Whitney est une entreprise offrant des cours de formation à des personnes désirant investir en matières immobilières où ils peuvent apprendre des «*Secret techniques used by our students to generate wealth quickly*» et des «*Methods for any region or market*». ⁵⁵

[210] Certains membres du groupe investissent des sommes importantes pour suivre ces cours avec Whitney, les prix des différents cours variant entre 8 995 \$ et 25 995 \$. ⁵⁶

[211] Brown investit 22 994,25 \$, ayant suivi cinq (5) jours d'août 2002 à mars 2003. ⁵⁷

[212] Certains membres suivent de tels cours et, ainsi, rencontrent Roy, Jémus et/ou Primeau après avoir été référés par Lapointe.

[213] Roy est formateur (*mentor*) de Whitney, alors que Jémus travaille comme comptable (*accountant*). ⁵⁸

[214] Avant les cours, les étudiants doivent fournir à Whitney des informations détaillées concernant leur situation financière. ⁵⁹

[215] Lapointe est au courant que Roy utilise sa position comme formateur de Whitney pour recruter des investisseurs pour ses compagnies ou des compagnies dans lesquelles il avait des intérêts. Le 10 janvier 2005, Lapointe écrit ce qui suit à Roy dans un courriel. ⁶⁰

⁵⁵ Pièce R-26.

⁵⁶ Pièce R-28.

⁵⁷ Pièce R-12.

⁵⁸ Pièces R-30 et R-31.

⁵⁹ Pièce R-29, Questionnaire intitulé «*Canadian Millionaire Mentor Program. Evaluation letter*».

550-06-000024-068

PAGE : 41

« When things start going bad for Mentor students they come to me and Whitney for answers and to help to solve what they perceive as a problem. In most cases My hands are tied since they have no documentation and most don't understand the deal that they are in and some don't even know what properties they own if any so my only resort is to call you and have you contact them with the current details on that detail. In most cases after speaking with you I stop hearing from them and assume everything is all right. Mentor students are taught to analyze a deal for profit and loss so why are they in deal where they are at a loss? I don't know. Remember when we talked about this few years ago you said you would always be there at the Primeforce office overseeing the deals to make sure they were good deals for those Whitney students that were interested in doing deals with Primeforce. I am trusting that you are there for our students that are dealing with Primeforce and I am sur you are doing everything you can to help them.

I have no doubt that Primeforce and yourself are dealing in an honest but very creative way with some of our students but it is causing too many problems for me and others.»

[216] À cette époque, Roy, Jémus et Primeau font notamment affaires sous le nom de Primeforce⁶¹ que Brown décrit ainsi:⁶²

« A. That was the name that they operated under, where Frank, Marc and Bob they operated under that name, Prime Force, and these corporations that we've been talking about were under that umbrella somehow. I don't know the legal combination how it worked.»

[217] Dans le cadre de ces cours, les étudiants sont invités à former des «*power team*» pour faciliter les investissements immobiliers. Brown devait former un tel groupe, ce qu'il ne met pas en place.

[218] Il est référé par Lapointe à un «*power team*» formé de Roy, Jémus et Primeau – et de Jean Lafrenière, ajoute-t-il.⁶³

[219] Lapointe reçoit 5 000 \$ de Primeforce pour lui avoir référé des étudiants de Whitney.⁶⁴

[220] Il reconnaît que Lapointe ne l'a jamais induit à investir avec Jémus ou Primeau.⁶⁵

⁶⁰ Pièce R-32, page 2.

⁶¹ Interrogatoire de Brown par Me Geneviève Cotnam, 8 octobre 2009, pages 4 à 8.

⁶² *Ibidem*, page 5, l. 21 à 25.

⁶³ Interrogatoire de Brown par Me Francis Rouleau, 8 octobre 2009, p. 29.

⁶⁴ Pièce R-33 et Requête, para. 4.23.

⁶⁵ *Supra*, note 58, pp. 39, 51 et 52.

550-06-000024-068

PAGE : 42

[221] Il se déplace aux bureaux de Primeforce, sur invitation de Roy, après avoir complété ses cours auprès de Whitney.⁶⁶

[222] Au paragraphe 4.11 de la requête, Brown indique que la plupart des membres ont rencontré Roy, Jémus et Primeau durant ou juste après avoir suivi des cours chez Whitney Group.

[223] Or, les cours sont donnés par Whitney à 70 des 162 membres identifiés à la liste des membres préparée par Brown.⁶⁷

[224] La preuve documentée démontre que Whitney est impliquée et non Whitney Group.⁶⁸

[225] Whitney Information Network Inc. n'est pas impliquée comme le prétend Brown au paragraphe 2.4 de la requête, qui se lit comme suit:

« 2.4. Whitney Canada inc. is a company associated with Whiney Information Network inc. which offers real state training following a method developed by Russ Whitney [hereinafter together designated as Whitney Group], as it appears from an extract of Canada's Business Registry (Strategis), **Exhibit R-13** and from an extract of Whitney Information Network Inc. Website, **Exhibit R-14;**»

[226] À ce site web de Whitney Information Network Inc., on peut lire les réponses aux questions 2 et 8.⁶⁹

« 2. **What is Whitney Information Network, Inc. and how did start?**

Whitney Information Network, Inc. is a publicly traded company (Stock Symbol: RUSS) that traces its origins back to the mid-1980s when its founder and CEO, Russ Whitney, published his book, "Overcoming the Hurdles & Pitfalls of Real Estate Investment" to teach people how to buy properties for little or no money do. Due to his unique background and expertise, and to fulfill an emerging demand for knowledge about real estate investment, Whitney developed a series of training programs to teach people how to invest in their financial futures. At the same time, Whitney evolved into a prolific author, with such titles as "One in a Million. The 90-Day Challenge" and his nationally acclaimed bestseller, "Building Wealth: From Rags to Riches Through Real Estate," published by Simon & Schuster. His latest book, "Millionaire Real Estate Mentor," has been on the Wall Street Journal's business best sellers list and Business Week's best sellers list. It made #1

⁶⁶ *Supra*, note 58, pp. 30 et 31.

⁶⁷ Pièce R-98.

⁶⁸ Pièces R-98, R-31, R-32, R-34, R-8, R-9 et R-25.

⁶⁹ Pièce R-14.

550-06-000024-068

PAGE : 43

business & investing best seller on Amazon.com, and #2 best seller on Amazon.com's overall top 100 list.

The Company has five primary operating subsidiaries: Whitney Education Group, Inc., Whitney Canada, Inc., Whitney UK, Ltd., EduTrades, Inc. and Wealth Intelligence Network, Inc.

8. What is Whitney Education Group, Inc.?

Whitney Education Group, Inc. is a subsidiary of Whitney Information Network, Inc., that develops, markets and delivers series of products, services and training programs focused on Real Estate Investment. Training is offered in the areas of wholesale, buying, foreclosures, property management, purchase option, commercial investing, manufactured/mobile homes and RV parts and creative financing. Currently, these programs are held in the United States, Canada, and the United Kingdom, with plans to expand into other international areas.»

[227] Aucun fait ne soutient les allégations de la requête et n'impliquerait Whitney Information Network Inc.

[228] Rien ne permet de conclure que Whitney serait l'*alter ego* de Whitney Information Network Inc.

[229] Même en prenant pour avérée cette affirmation, rien ne permet de soulever le voile corporatif.

[230] L'article 317 C.c.Q. se lit comme suit:

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[231] La Cour d'appel, dans *Investissements Pliska*, écrit ce qui suit:⁷⁰

« [8] Pour ce qui est de l'application de la doctrine de l'*alter ego*, le seul fait que deux personnes morales soient en réalité contrôlées par de mêmes personnes ne suffit pas à mettre de côté la personnalité juridique de chacune d'elles.»

[232] Comme l'écrit l'auteur Martel, en l'absence de l'un des trois gestes répréhensibles mentionnés à l'article 317 C.c.Q. – soit l'intention de masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public – le fait qu'une compagnie soit l'*alter ego*

⁷⁰ *Investissements Pliska inc. c. 144758 Canada inc.*, 2004 CanLII 11366 (Qué. C.A.), para. 8.

550-06-000024-068

PAGE : 44

d'une autre n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative. À cet égard, l'auteur s'exprime comme suit:⁷¹

« 1.275. Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une compagnie soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le «voile corporatif» peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une compagnie, même alter ego, sera respectée.»

[233] Il n'y a aucune allégation à l'effet que Whitney a été mise en place par Whitney Information Networks Inc. dans un dessein impropre ou pour frauder ou abuser des droits de Brown.

[234] Le critère de 1003 b) n'est pas satisfait à l'égard de Whitney Informations Networks Inc. contre qui la requête est rejetée.

[235] La pièce W1 révèle que Roy et Lapointe sont des entrepreneurs indépendants selon leur contrat avec Whitney Education Group Inc.

[236] Whitney prétend qu'il n'y a aucun lien de préposition entre Roy et Lapointe d'une part et entre Roy et elle d'autre part.

[237] Whitney ajoute, subsidiairement, que l'acte fautif aurait été commis hors du cadre de l'exécution de leurs fonctions.

[238] Le Tribunal est d'avis que cette question ne doit pas être tranchée au niveau de l'autorisation, mais plutôt au mérite.

[239] C'est pourquoi le Tribunal conclut que Brown démontre une apparence sérieuse de droit à l'égard de Whitney.

[240] Le Tribunal est d'avis que ce premier critère est satisfait.

1003 a) *Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

⁷¹ P. Martel, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, vol. 1, Wilson & Lafleur, para. 1-275.

550-06-000024-068

PAGE : 45

[241] Whitney prétend qu'il existe pas moins de 18 sous-groupes.

[242] Le fait de refuser le recours à l'égard de B2B Trust, Lloyd's Underwriters et Jean Lafrenière ne permet plus d'avancer cette hypothèse.

[243] Brown recherche la responsabilité solidaire de tous les intimés.

[244] C'est le fardeau de preuve qu'il devra surmonter au mérite.

[245] Les relations entre Roy et Lapointe devront être examinées à la loupe.

[246] Lapointe est la tête dirigeante de Whitney au Canada.

[247] Il est vrai qu'au moins la moitié des membres n'aurait pas suivi de cours auprès de Whitney.

[248] Cependant, cette catégorie de membres a été conseillée par Roy, Jémus et Primeau.

[249] Or, Roy a un double chapeau; il est le représentant de Primeforce et aussi de Whitney.

[250] C'est pourquoi le Tribunal est d'avis que ce deuxième critère est satisfait.

Articles 1003 c) *La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; ...

[251] Le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait.

[252] En effet, les membres ont un dénominateur commun: ils ont été fraudés par les agissements de Roy, Jémus et/ou Primeau.

[253] Certains ont tout perdu, de sorte qu'ils pourraient difficilement entreprendre des procédures. Le principe de la proportionnalité trouve application et justifie le recours collectif.

550-06-000024-068

PAGE : 46

Article 1003 d) *Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres?*

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[254] Le Tribunal a déjà répondu à cette question par l'affirmative à l'égard d'Optifund.

[255] Whitney prétend à tort que Brown n'a pas l'intérêt juridique pour représenter tous les membres. Même si la moitié des membres n'a pas suivi de cours avec Whitney, la fraude constitue le dénominateur commun et le lien de rattachement entre Withney et Roy.

[256] L'argument de conflit d'intérêts n'est pas retenu.

[257] Le syndic à la faillite de 3877311 Canada Inc. tente de récupérer des deniers au bénéfice d'investisseurs floués qui incluent des membres du groupe proposé. Il en est de même à l'égard de 4039921 Canada Inc.

[258] Des procédures auraient été entreprises dans l'affaire de la faillite de Pension Positive Inc. contre des entreprises ayant appartenu à des membres ou même contre un membre.

[259] Cela ne constitue pas un conflit d'intérêts ni pour Brown ni pour les procureurs du syndic aux faillites.

[260] Le but de ces procédures et du présent recours est d'indemniser ces personnes flouées. Il ne saurait de plus y avoir double indemnité.

[261] Le fait que quatre (4) membres auraient des liens intimes et/ou indirects avec Roy ou Jémus n'affecte pas la compétence de Brown et n'est pas déterminant.

[262] Le quatrième critère est satisfait.

Conclusion

[263] Le recours est donc autorisé à l'égard de Whitney.

550-06-000024-068

PAGE : 47

L'intimé Jean Lafrenière (Lafrenière)

Prétentions de Brown

[264] Il faisait partie du «*Power Team*».

[265] Il a manqué à son devoir d'information et de conseil.

[266] Il a été impliqué dans au moins 200 transactions relativement à des investissements dans Pension Positive Inc. ou 3877311 Canada Inc. et impliquant Roy et/ou Jémus.⁷²

[267] Il n'aurait pas enregistré correctement certains actes d'hypothèques.

[268] Il a fait preuve d'aveuglement à l'égard de transactions à l'apparence louche.

[269] Il est responsable des pertes d'investissements et des dommages pour troubles et inconvénients.

Prétentions de Jean Lafrenière

[270] Brown ne démontre pas *prima facie* que le notaire Lafrenière a commis une faute, qu'il a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre les deux.

[271] La majorité des sommes investies par Brown et son épouse ont servi à acheter des actions privilégiées du capital-actions de Les entreprises de gestion Robert Primeau inc. et de 3877311 Canada Inc. respectivement, transactions étrangères au notaire.

[272] Le notaire n'intervient pas dans les prêts à Marcel Chartrand.

[273] Brown ne subit aucun dommage suite à la transaction de l'immeuble de la rue St-André, seule transaction dans laquelle intervient le notaire.

[274] Les sommes investies par Brown n'ont pas servi à l'achat de la rue St-André.

[275] Les pertes de Brown résultent de ses autres investissements ou prêts.

[276] Le recours à son égard doit être rejeté.

Analyse

[277] Comme on l'a vu, Brown doit démontrer *prima facie* la faute de Lafrenière, d'un dommage et un lien de causalité.

⁷² Pièce R-74.

550-06-000024-068

PAGE : 48

Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[278] Brown décrit ses investissements et ceux de son épouse aux paragraphes 2.13 à 2.28 de sa requête, tel que cité au paragraphe 19 du présent jugement.

[279] Au cours de la même période, Brown et son épouse, le 16 avril 2004, ont acquis par acte reçu par l'intimé Lafrenière, notaire, un immeuble situé en la ville de Gatineau, rue St-André.⁷³

[280] Le prix d'achat dudit immeuble est entièrement financé par l'obtention, les 13 et 16 avril 2004, de deux prêts hypothécaires, dont un de 3877311 Canada Inc., également reçus par Lafrenière.⁷⁴

[281] Le 4 novembre 2005, Brown et son épouse ont, par acte reçu par Me André Trépanier, notaire,⁷⁵ revendu ledit immeuble. Une fois les prêts hypothécaires quittancés et autres charges payées, le solde demeurant leur a été remis.⁷⁶

[282] Brown et son épouse ne subissent donc aucune perte concernant l'immeuble de la rue St-André.

[283] La majorité des sommes investies par Brown ont servi à acheter des actions privilégiées du capital-actions de Les entreprises de gestion Robert Primeau inc. Lafrenière est totalement étranger à cette transaction.

[284] Il en est de même dans le cas de Darlene Harman, son épouse, en ce qui a trait à l'acquisition de ses actions du capital-actions de 3877311 Canada Inc..⁷⁷

Q. [134]... So far, based on what you're telling me and what is alleged in your action...

A. Uh-huh

Q. [135]... I see no relation with that amount of twenty-three thousand dollars (\$23,000) which you invested in Les gestions Robert Primeau and any involvement by Notary Lafrenière. Am I mistaken?

A. In that particular case I don't think you are mistaken, no.

⁷³ Pièce R-18.

⁷⁴ Pièces R-17 et R-19.

⁷⁵ Pièce R-20.

⁷⁶ Pièce R-21.

⁷⁷ Interrogatoire de Brown, 8 octobre 2009, par Me Dominique Poulin.

550-06-000024-068

PAGE : 49

Q. [178] I would refer you to the section dealing with the involvement of Notary Lafrenière. Am I right to say that Notary Lafrenière was not involved with respect to the subscription of the shares in the two companies your wife and yourself invested in?

A. That's correct.

[285] Les prêts à Marchel Chartrand ont également eu lieu sans intervention aucune de Lafrenière.⁷⁸

Q. [68] Now, apart from those amounts that you used from your investment at B2B Trust to invest into the two companies that we just mentioned, there were also amounts that were taken from the trust and used to consent loans to a certain Chartrand?

A. Correct.

Q. [69] Your wife consented a loan of nine thousand three hundred and eighty dollars (\$9,380)?

A. That's correct.

Q. [70] You consented a loan of seven thousand six hundred and ninety dollars (\$7,690)?

A. Yes.

Q. [71] To Chartrand. I haven't seen in the Exhibits a copy of the loans that were draft, that were received, that were signed...

A. Okay.

Q. [72] ... but those, am I correct to say that those loans were not received by Notary Lafrenière?

A. He had nothing to do with those particular loans.

[286] Lafrenière n'est ni impliqué ni même consulté en relation avec l'un ou l'autre desdits investissements ou prêts.

[287] Brown n'a subi aucun dommage résultant de l'achat/vente de l'immeuble de la rue St-André, seule transaction ayant impliqué Lafrenière. Toutes sommes empruntées aux

⁷⁸ *Supra*, note 77.

550-06-000024-068

PAGE : 50

fin de ladite acquisition ont non seulement entièrement été remboursées au moment de la revente, mais un reliquat a même été perçu.⁷⁹

Q. [86] Okay. Now, eventually, during the month of April two thousand and four (2004)...

A. Okay.

Q. [87] ... that's when the purchase of that immovable took place...

A. That sounds right.

Q. [88] ... before Notary Lafrenière?

A. Yes.

Q. [89] That's approximately a month and a few days after the purchase of the shares took place?

A. I believe so, yes.

Q. [90] So there was a loan that was consented by GMAC?

A. Yes.

Q. [91] In the amount of a hundred and twenty-seven four hundred and forty-nine dollars (\$127,449) and that's your Exhibit R-17?

A. What number is that on here? That's correct. 2.43?

Q. [92] Yes.

A. Yes. I see it.

Q. [93] Okay. So that's a hypothecary loan from GMAC...

A. Correct.

Q. [94] ... for the amount mentioned at 2.43?

A. Yes.

Q. [95] Now the Act of Sale is Exhibit R-18 that is signed the day after, on April sixteen (16), which is for an amount of a hundred and forty-seven thousand dollars (\$147,000)?

A. Yes.

⁷⁹ *Supra*, note 55.

550-06-000024-068

PAGE : 51

Q. [96] Okay. So the loan from GMAC does not cover the purchase price of the house?

A. That's correct.

Q. [97] Okay. So there... and you do not bring any down payment for the purchase of the house?

A. No cash, no.

Q. [98] No cash down payment. So the balance is financed through a loan by the numbered company for an amount of twenty-four thousand nine hundred and forty-five dollars (\$24,945), that's on the same day, April sixteen (16)...

A. Correct.

Q. [99] ... Exhibit R-19?

A. That's correct.

[...]

Q. [106] ... Now on November four (4), two thousand and fine (sic) (2005), you sell the property for a hundred and sixty thousand dollars (\$160,000)?

A. Correct.

Q. [107] As appears from your Exhibit R-21, the mortgage of GMAC is reimbursed?

A. Yes.

Q. [108] The mortgage of the numered company is reimbursed as well?

A. That's right.

Q. [109] Fees and taxes are paid to the municipality...

A. Correct.

Q. [110] ... and to ... there was an agent...

A. Yes, there was.

Q. [111] ... which you have hired to sell the property, and there's a balance of a thousand a (sic) hundred and seventy-five dollars (\$1,175) which is remitted to, I suppose, to yourself and your wife?

A. That's correct.

550-06-000024-068

PAGE : 52

[288] Les sommes investies par Brown n'ont aucunement servi à l'acquisition de l'immeuble de la rue St-André.⁸⁰

Q. [117] ... The amounts that you have invested in B2B Trust have nothing to do with respect to the purchase of the property concerned by this matter?

A. No, they don't.

Q. [118] Okay.

A. They're separate.

[...]

Q. [121] ... according to R-64, you invested twenty-three thousand four hundred and ninety dollars (\$23,490)...

A. Yes.

Q. [122] ... in Les entreprises Gestion Robert Primeau inc.?

A. Yes.

Q. [123] That was in June two thousand and four (2004), that was months after the purchase of the house concerned in this matter.

A. That's correct.

Q. [124] So the loss of that investment has nothing to do with that immoveable transaction, am I correct?

A. Was it St. André you're talking about?

Q. [125] Yes.

A. Yes. It has nothing to do with that. It's a separate transaction.

[289] Les dommages que Brown et son épouse auraient subis résultent non pas de l'achat/vente de l'immeuble, mais uniquement de leurs autres investissements ou prêts.⁸¹

Q. [136] ... Then I would (sic) a confirmation as to whether or not your loss results from the fact that Les entreprises gestion Robert Primeau inc. eventually declared bankruptcy and your shares basically were of no value.

[...]

⁸⁰ *Supra*, note 55.

⁸¹ *Supra*, note 55.

550-06-000024-068

PAGE : 53

A. That's correct. That's where my loss has incurred, obviously, and...

Q. [137] Same for your wife.

A. Yes.

Q. [115] [...] Now the loss that your wife has sustained as a result of these events, this description of the facts...

A. Yes.

Q. [116] ... is the amount which she invested in the shares of the numbered company which eventually declared bankruptcy?

A. Correct.

[290] L'avocate de Lafrenière a attiré l'attention du Tribunal sur différentes pièces qui démontrent que des membres ont eu des profits lors de reventes d'immeubles où Lafrenière agit comme notaire instrumentant.⁸² Plusieurs sont toujours propriétaires des immeubles devant Lafrenière.

[291] Elle a raison d'affirmer que le problème pour les membres est causé par les agissements frauduleux de Roy, Jémus et Primeau qui auraient pigé dans la cagnotte.

[292] Les membres ont pris des risques et ont spéculé en achetant des actions privilégiées non-votantes, ce qui ne met pas en cause Lafrenière.

[293] Brown admet qu'il aurait dû faire plus de vérifications.⁸³

Q. [234] Do you think the property concerned by this matter was overvalued?

A. In St. André?

Q. [235] Yes. Because you purchased at one forty seven thousand (\$147,000)...

A. That's right.

Q. [236] ... and you sold at one sixty (\$160,000).

A. I would say at the time I felt it was reasonable.

Q. [237] Yes.

⁸² Pièce R-22, onglet 9, profit de 30 664,81 \$.

⁸³ *Supra*, note 55.

550-06-000024-068

PAGE : 54

A. But, once again like I mentioned earlier, I didn't do as much due diligence on that one because of trust in Frank. That was an error on my behalf, I should have done more due diligence.

[294] Brown n'a donc aucune cause d'action contre Lafrenière.

[295] Il n'a subi aucun dommage pouvant être relié aux actes reçus par ce dernier.

[296] Le premier critère n'est pas satisfait. Là peut s'arrêter l'analyse.

[297] Il n'est pas utile d'analyser les trois autres critères.

Conclusion

[298] La demande d'autorisation est donc refusée à l'encontre de Lafrenière.

FOR THOSE REASONS, THE COURT :

GRANTS partly the present motion;

AUTHORIZES the bringing of a class action as follows:

- A civil liability action for damages against the following Respondents:
 - Whitney Canada Inc.
 - Desjardins Financial Security Investments Inc., doing also business as Optifund Investments Inc.

GRANTS the status of representative to David Brown for bringing the said class action for the benefit of the Group described as follows, namely:

Description of the Group

All thoses natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, in and /or through companies related to one of them, in the year 2001 to 2005 inclusively.

IDENTIFIES the principal questions of facts and law be dealt with collectively as follows:

- Did the Respondents François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau act fraudulently in regard to the investments made at their inducement or through them and/or through one of their companies?

550-06-000024-068

PAGE : 55

- In the affirmative, did François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau engage in a common course of action to commit such a fraud?
- Did the Respondents act negligently in regard to the investments made at their inducement or through them, one of them and/or through one of their companies by Goup Members?
- In the affirmative, did the Respondents engage in a common course of action in relation to those investments?
- Are the Respondents jointly liable for the losses sustained by the Group Members?
- Are the Group Members entitled to be compensated for the loss of their investments made at the inducement or through one of the Respondents or their companies?
- Are the Group Members entitled to the restitution of all interests and administration fees paid in relation to loans contracted for the purpose of investing at the inducement or through one of the Respondents or their companies?
- Are the Group Members entitled to the reimbursement of the amount paid to Revenue Canada following the disqualification of their RRSPs, including penalties and interest?
- Are the Group Members entitled to moral damages caused by the Respondents' actions and/or omissions?

IDENTIFIES the conclusions sought with respect to such questions as follows:

GRANT the Petitioner's action against de Respondents;

CONDEMN the Respondents jointly to pay the Petitioner the sum of \$39,962.36, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

CONDEMN the Respondents jointly to pay each Group Member an amount corresponding to their lost investments and the interest paid in relation to any loans they contracted pursuant to those investments, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

550-06-000024-068

PAGE : 56

CONDEMN the Respondents jointly to reimburse each Group Member the amounts paid to Revenue Canada following the disqualification of their investments as RRSP, including penalties and interest;

CONDEMN the Respondents jointly to pay the Petitioner and each Group Member an amount of \$50,000.00 under reserve to be completed according to the evidence as general damages for troubles and inconveniences and loss of opportunities, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

ORDER the collective recovery of the damage claims;

CONDEMN the Respondents jointly to pay such other amounts and grant the Group Members such further relief payment as this Honourable Court may determine as being just and proper;

THE WHOLE with costs, including the costs of all exhibits, experts, expertise and publication notices.

DECLARES that any Group Member who has not requested exclusion from the Group be bound by any judgment to be rendered on the class action in accordance with the *Code of Civil Procedure*;

SETS the delay for exclusion at thirty (30) days from the notice to the Group Members and that at the expiration of such delay, any Group Member who has not requested exclusion be bound by any such judgment;

ORDERS that a notice to the members be published in the *Globe and Mail* and *Le Droit*;

ORDERS the Respondents to assume the publication costs of the Notice to Members;

REFERS the record to the Chief Justice so that he may determine the district wherein the class action is to be brought and the judge before whom it will be heard;

ORDERS the clerk of this Court, upon receiving the decision of the Chief Justice, in the event that the class action is brought to another district, to transmit the present record to the clerk of the designated district;

THE WHOLE with costs, including cost of notices.

DIMISSES, with costs, the Applicant's authorization to institute a class action against the following Respondents:

550-06-000024-068

PAGE : 57

- B2B Trust
- Whitney Information Network Inc.
- Jean Lafrenière
- Lloyd's Canada Inc.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000024-068

PAGE : 58

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du requérant

Me Guy C. Gervais
GERVAIS & GERVAIS
Co procureur du requérant

Me Marzia Frascadore
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Procureure de l'intimée B2B Trust

Me Fabienne Beauvais
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureure de l'intimé Me Jean Lafrenière

Me Francis Rouleau et Me Simon Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Procureur des intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc.

Me Martin Courville représenté par Me Marc Champagne
LAROUCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur des intimées Lloyd's Underwriters

Me Geneviève Cotnam
STEIN MONAST
Procureure de l'intimée Desjardins Financial Security Investments Inc.

Dates d'audience: 21, 22 et 23 juin 2010

550-06-000024-068

PAGE : 59

TABLE DES MATIÈRES

Le litige	2
Le contexte général	2
Les faits	3
La fraude.....	5
Le droit.....	10
La position des parties sur les critères d'autorisation.....	16
Le requérant Brown.....	16
Les intimés	17
L'intimée B2B Trust.....	17
Prétentions de Brown.....	17
Prétentions de B2B Trust.....	18
Analyse	18
Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?	19
1003 a) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	24
Conclusion	28
L'intimée Desjardins Sécurité Financière inc. (Optifund).....	28
Prétentions de Brown.....	28
Prétentions d'Optifund	28
Analyse	29
Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?	31
1003 a) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	32
Article 1003 d) Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres?	32
Conclusion	33
L'intimée Lloyd's Underwriters (Lloyd's)	33
Prétentions de Brown.....	33
Prétentions de Lloyd's.....	33
Analyse	34
Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?	34
Conclusion	38
Les intimés Whitney Canada Inc. et Whitney Networks Inc.	38
Prétentions de Brown.....	38
Prétentions de Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc.	38
Analyse	40
Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?	40
1003 a) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	44

550-06-000024-068

PAGE : 60

Article 1003 d) Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres?	46
Conclusion	46
L'intimé Jean Lafrenière (Lafrenière)	47
Prétentions de Brown	47
Prétentions de Jean Lafrenière	47
Analyse	47
Article 1003 b) Brown a-t-il établi une apparence sérieuse de droit?	48
Conclusion	54